

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le
4 Juge Cuno Tarfusser
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-01/11
6 Dans l'affaire le Procureur contre William Samoei Ruto, Henry Kiprono
7 Kosgey et Joshua Arap Sang
8 Audience de Confirmation des charges
9 Le mardi 6 septembre 2011
10 L'audience est ouverte à 14 h 31
11 (Audience publique)
12 M. L'HUISSIER : (interprétation) L'audience de la Cour pénale
13 internationale est ouverte.
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous
15 asseoir.
16 Bonjour à tous, à tous ceux qui se trouvent dans la salle d'audience
17 aujourd'hui. Bienvenue aux équipes des deux parties, le Bureau du
18 Procureur, les équipes de la Défense pour les trois suspects, Mme Chana,
19 ainsi que ceux qui se trouvent dans la galerie publique, bienvenue.
20 Comme nous l'avions décidé hier avant de lever la séance, l'équipe de
21 la Défense de M. Sang va continuer son exposé.
22 Maître Katwa.
23 J'ai oublié, Monsieur le Greffier d'audience. Veuillez citer l'affaire,
24 s'il vous plaît.
25 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,
26 il s'agit de la situation en République du Kenya, Le Procureur contre
27 William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang. Il s'agit de
28 l'affaire ICC-01/09-01/11. Merci, Madame le Président.

1 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le
2 Greffier d'audience. Avant de donner la parole à Me Katwa, y a-t-il de
3 nouvelles personnes, de nouveaux membres d'équipe qu'il faut présenter ?
4 Apparemment, ce n'est pas le cas. Vous avez la parole, Maître Katwa.

5 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
6 Juges. Madame le Président, Messieurs les Juges, à la fin de l'audience
7 d'hier, je parlais de la prétendue réunion du 14 décembre 2007, et il
8 subsiste un élément auquel je voudrais faire référence avant de quitter ce
9 sujet de cette réunion du 14 décembre 2007.

10 On a allégué que lors de la réunion du 14 décembre 2007, à part le
11 fait de fournir des armes et du gaz, on a également fourni des grenades. Le
12 Témoin numéro 0008 a déclaré que ces grenades étaient obtenues et stockées
13 par un auteur, à savoir M. Cheramboss.

14 En ce qui concerne les grenades, je voudrais dire deux choses. Tout
15 d'abord, ce témoin a été présent ici même en salle d'audience, alors que le
16 Procureur ne lui a posé aucune question concernant le fait qu'il aurait
17 stocké et fourni les grenades qui pouvaient être utilisées ensuite lors des
18 violences.

19 Le Témoin numéro 0008 a également déclaré autre chose par rapport à
20 ces grenades, il a dit que les grenades avaient été récupérées de la maison
21 dudit témoin M. Cheramboss, et que la récupération des grenades avait été
22 traitée dans la presse écrite du Kenya. Or, Madame le Président, le Bureau
23 du Procureur ne nous a pas fourni le moindre article pour confirmer les
24 dires du Témoin numéro 0008 concernant la récupération des grenades en
25 question.

26 Enfin, le dernier point que j'aimerais évoquer à propos de ces
27 grenades, c'est qu'il n'a jamais été allégué que l'on ait pu utiliser des
28 grenades. Donc, nous estimons, Madame le Président, que la question de

1 l'existence de ces grenades et du fait de fournir ces grenades n'a été
2 mentionnée afin de rendre plus sensationnelle l'affaire, et cela fait
3 partie du tissu de mensonges développé par le Bureau du Procureur.
4 Enfin, j'aimerais maintenant aborder une autre réunion, où l'on dit que M.
5 Sang aurait assisté, à savoir la réunion du 14 janvier 2008. Il s'agit d'un
6 événement où M. Sang aurait assisté, aurait joué le rôle de maître de
7 cérémonie lors de l'enterrement de M. Lukas Sang, à savoir un athlète
8 international. Nous avons fourni les éléments qui montrent que ce M. Lukas
9 Sang a été enterré le 10 janvier 2008.
10 Nous avons présenté une déclaration du troisième suspect, à savoir OTP-EVD-
11 D11-00048, puis un autre document que nous avons fourni -- enfin, lors de
12 cette déclaration du troisième suspect, il a expliqué qu'il n'a pas assisté
13 à l'enterrement, et que Lukas Sang était quelqu'un de réputation
14 internationale, a été enterré le 10 janvier 2008, d'après ce qu'il en sait,
15 et que cet événement a été couvert par les médias au Kenya. Autrement dit,
16 on ne peut pas remettre en cause la date de son enterrement.
17 Puis, nous avons une déclaration sous serment et non pas une
18 déclaration, c'est-à-dire une déclaration sous serment de M. Daniel Komen,
19 lui-même athlète, où il indique qu'il a assisté à l'enterrement de son ami
20 Lukas Sang, qui s'est tenu le 10 janvier 2008; et deuxièmement, que Joshua
21 Sang lui est connu, et qu'il n'était pas présent, que ce soit comme
22 participant ou comme maître de cérémonie, comme le Témoin numéro 0008 le
23 prétend.
24 L'autre élément de preuve que nous avons fourni, l'autre document, c'est le
25 programme de l'enterrement de M. Lukas Sang. Il s'agit du document EVD-PT-
26 D11-00047.
27 Nous avons également fourni une déclaration de l'employeur de M. Lukas
28 Sang, le directeur général, M. Julius Lamaon. Pardon, je me suis trompé,

1 c'est l'employeur de M. Joshua Sang et non pas Lukas Sang. Donc, M. Julius
2 Lamaon, l'employeur de M. Sang, qui dit qu'il était au travail pendant
3 toute la journée du 14 janvier à Nairobi, donc il ne pouvait pas se trouver
4 à l'enterrement qui s'est tenu à plus de 300 kilomètres de Nairobi.
5 Donc, cette déclaration de M. Julius Lamaon, c'est le document EVD-PT-D11-
6 00036. Madame le Juge Président, Messieurs les Juges, j'espère que vous
7 comprenez à quel point nous sommes perplexes si l'on nous dit que quelqu'un
8 qui a bel et bien été enterré le 10, et le Procureur voudrait nous faire
9 croire qu'il a été de nouveau enterré le 14 janvier 2008.
10 Madame le Président, Messieurs les Juges, nous aimerions passer maintenant
11 à l'événement où l'on prétend que les armes ont été distribuées. Je
12 voudrais, au nom du troisième suspect, dire que l'on ne mentionne pas son
13 nom comme étant l'un des participants à cette réunion, mais on dit qu'il a
14 annoncé sur les ondes cette réunion qui s'est tenue le 22 décembre 2007.
15 C'est quelque chose que le Témoin numéro 0008 a tout simplement imaginé.
16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous voulez parler du
17 témoin.
18 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Je me reprends. C'était le Témoin numéro
19 0004. Le Témoin numéro 0004. On parle d'un groupe de quelque 30 000
20 personnes, et on dit que des fusils ont été distribués, et on dit que les
21 suspects s'y trouvaient et avaient l'intention de commettre des crimes. Il
22 s'agit de la pièce EVD-PT-OTP-00239, au paragraphe 42.
23 La prétendue réunion se serait tenue à la maison du premier suspect. Madame
24 le Président, nous aimerions maintenant faire passer une vidéo qui montre
25 où se trouvait l'hôte qui est réputé avoir distribué des fusils et que le
26 troisième suspect aurait annoncé. Il s'agit de la pièce EVD-PT-D09-00054.
27 Ce document n'est pas confidentiel.
28 M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, j'aimerais vous

1 rappeler que pour voir la vidéo, il suffit d'appuyer sur la touche "PC 1".
2 Merci.
3 (Diffusion de la cassette vidéo)
4 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Nous aimerions maintenant vous donner
5 quelques explications concernant les vidéos que nous vous avons diffusées.
6 Tout d'abord, il n'y a pas de son pour une raison qui nous échappe. En
7 raison du reformatage, nous avons perdu le son.
8 Deuxièmement, ces vidéos proviennent de médias divers, et si le Procureur
9 avait voulu les obtenir, c'était extrêmement facile de le faire.
10 Enfin, il est assez évident qu'il y règne une ambiance assez festive
11 dans la foule et qu'il s'agissait d'élections parlementaires et
12 présidentielles, ou plutôt, de la phase préparatoire à ces élections qui se
13 sont tenues en 2007, suivie par des événements de violence, qui est le
14 sujet de cette audience.
15 J'aimerais maintenant parler d'une autre réunion qui a été mentionnée
16 à plusieurs reprises en rapport avec le second suspect, où l'on dit qu'un
17 certain Frederick Kapondi assistait à cette réunion, à savoir le 13
18 décembre 2007. Madame le Président, nous avons vu qu'à l'époque, M. Kapondi
19 était encore incarcéré en date du 13 et n'aurait donc pas pu assister à
20 cette réunion.
21 Il en résulte que les trois réunions où l'on dit que les fusils ont
22 été distribués, à savoir la réunion du 2 novembre, la réunion du 14
23 décembre et la réunion du 22 décembre 2007, j'espère qu'à la lumière des
24 éléments que nous venons de vous présenter, que nous sommes parvenus à vous
25 convaincre que ces réunions ne se sont pas tenues, que M. Frederick Kapondi
26 n'était pas disponible et n'aurait pu fournir les fusils, et que le sujet
27 des réunions et toute la question des fusils est une fiction totalement
28 inventée par les témoins du Procureur.

1 J'aimerais maintenant continuer et parler un instant d'une réunion
2 dont j'ai parlé il y a quelques instants, à savoir la réunion du 2 novembre
3 2007, qui se serait tenue à la maison du premier suspect d'après ce que dit
4 le Témoin numéro 0008. Or, le Témoin numéro 0001 dit que la réunion du 2
5 novembre 2007 s'est tenue à l'hôtel Sirikwa à Eldoret, et non pas à la
6 maison du premier suspect. Je vous demande donc de bien vouloir nous
7 donner, en quelque sorte, le bénéfice du doute étant donné la contradiction
8 de la déclaration de ce témoin.

9 On dit également, c'est le Témoin 0001 qui le dit, qu'une réunion
10 s'est tenue pour collecter des fonds à l'hôtel Sirikwa le 2 septembre 2007.
11 La contribution de mon client consisterait à faire des annonces afin de
12 publier cet événement destiné à collecter des fonds. On trouve cette
13 allégation dans le document EVD-PT-OTP-547 jusqu'à 707, et également dans
14 la pièce EVD-PT-285.

15 Madame le Président, nous avons fourni des éléments qui viennent des
16 propriétaires de cet hôtel. Pour votre information, l'hôtel Sirikwa est un
17 hôtel trois étoiles internationalement connu.

18 Dans une déclaration fournie dans la pièce EVD-PT-D11-00022, le directeur
19 de l'hôtel fait une déclaration, et ensuite dans la pièce EVD-PT-D11-00029
20 et la pièce EVD-PT-D11-00037, dans ces pièces, il indique qu'il n'a jamais
21 convoqué une quelconque réunion, que ce soit à des fins de collecter des
22 fonds ou autres, autrement dit qu'aucune réunion de cette sorte ne s'est
23 tenue dans l'hôtel et que les suspects ne s'y trouvaient pas. C'est le seul
24 événement destiné à collecter les fonds où l'on prétend que mon client
25 aurait été présent.

26 Lors de la réunion du 2 septembre 2007, d'après les allégations du Témoin
27 numéro 0001 -- pardon, le Témoin numéro 0008 -- en fait, les témoins de
28 l'Accusation se contredisent, car l'un parle d'une réunion qui s'est tenue

1 le 2 septembre et l'autre d'une réunion qui se serait tenue le 2 novembre
2 2007, donc une contradiction existe entre les deux déclarations.
3 Ensuite, on a prétendu que mon client communiquait en langage codé. Le
4 premier témoin qui fait cette déclaration, c'est le Témoin numéro 0001.
5 Puis, le Témoin numéro 0002 dans le document EVD-PT-D-11-00764. Puis, le
6 troisième témoin qui se réfère au langage codé, c'est le Témoin numéro
7 0008, dans le document EVD-PT-D11-00380.
8 A part les allégations concernant l'utilisation de langage codé, ni le
9 bureau du Procureur ni les témoins n'ont cherché à connaître quel était ce
10 langage codé. Il n'existe aucune confirmation de l'existence d'un langage
11 codé.
12 Deuxièmement, on ne connaît pas la formule de ce langage codé ni de
13 solution si un tel langage codé devait être utilisé par un ensemble de
14 personnes pour communiquer.
15 Enfin, Madame le Président, on ne déclare pas quel est le recrutement ni
16 même la manière d'appartenir à ce soi-disant réseau qui utilisait une
17 communication codée. On explique pas non plus comment ce langage codé a été
18 utilisé et gardé secret. On aimerait souligner deux sujets à ce propos.
19 Si l'on regarde l'ensemble de la thèse de l'Accusation, l'impression donnée
20 est que ce sont des Kalenjins qui utilisaient ce langage codé. Les
21 Kalenjins, qui représentent quelque 4,9 millions de personnes au Kenya. On
22 trouve cela dans notre pièce EVD-PT-D09-0009 à la page 34. Nous estimons,
23 Madame le Président, que le fait d'utiliser un langage codé destiné à 4,9
24 millions de personnes est totalement irréaliste, d'autant que certains de
25 ces individus ne seraient pas forcément d'accord avec le but du soi-disant
26 réseau, sans parler de l'existence de mariages mixtes, qui font qu'une
27 partie des victimes serait forcément des membres d'autres groupes ethniques
28 que les Kalenjins.

1 Nous avons déjà souligné, Madame le Président, qu'il est vrai, comme c'est
2 dit dans le document contenant les charges, que mon client a diffusé le
3 début de l'attaque à Langas et la coordination de cette attaque, c'est un
4 fait que ces batailles ont eu lieu, et il s'agissait de batailles entre les
5 Kikuyus et les Luhya, et, en fait, les Kalenjins n'ont joué aucun rôle dans
6 cette bataille. Donc, alléguer que l'on aurait utilisé un langage codé par
7 rapport à cette bataille n'a pas de sens, n'a pas de fondement.

8 Madame, Messieurs les Juges, nous aimerions répéter qu'à part les trois
9 témoins, les Témoins 0001, 0002 et 0008, il n'existe aucun procès-verbal
10 qui montre une communication ou des diffusions par le troisième suspect
11 utilisant un langage codé.

12 Nous estimons que d'après le droit, d'après le Statut, il y a une absence
13 de spécificité par rapport aux charges concernant le langage codé, et qu'il
14 n'est pas tenable de considérer que cette communication par langage codé
15 ait pu exister dans la région.

16 Voilà, Madame le Président, j'en arrive à la fin de ma présentation
17 concernant les différentes réunions qui se seraient tenues et qui
18 concernent l'éventuelle contribution de mon client, le troisième suspect.

19 Mais j'aimerais dire quelque chose à propos des témoins, notamment le
20 Témoin numéro 0008, qui est vraiment le témoin-clé de l'Accusation.

21 Sur environ 4 000 pages des différentes déclarations et entretiens de
22 l'Accusation, en fait, le Témoin numéro 0008, lui, est responsable
23 d'environ 3 000 pages. Seuls neufs témoins sont présentés à l'appui des
24 allégations du Procureur. Sur les neuf, l'un est le premier suspect, qui
25 s'est rendu au Bureau du Procureur en 2010, au mois de novembre, et a
26 invité le Procureur à lui demander quels étaient les crimes dont ils lui
27 reprochaient, et vous remarquerez que le Procureur a préféré ne pas lui
28 poser de questions, notamment concernant cette affaire.

1 Le second témoin est une personne qui a bien voulu que son nom soit public,
2 à savoir M. McFadyen, qui était membre de la Commission d'enquête sur la
3 violence postélectorale. Le rapport a été transmis à la Cour.

4 L'autre témoin, qui n'a guère de pertinence, c'est le Témoin numéro 0002,
5 qui dit qu'il était -- pardon, je me suis trompé, c'est le Témoin numéro
6 0007, puisqu'il dit qu'il était en transit du Kenya vers le Sud Soudan et
7 qu'il a pris des photos en cours de route, et il déclare que la violence
8 était spontanée, notamment par rapport aux photos qu'il a fournies lui-même
9 à l'Accusation.

10 Sur les neuf témoins, en conséquence, il n'en reste que six. Madame le
11 Président, tout ce qui a été dit et soutenu par l'Accusation repose sur les
12 seuls Témoins numéros 0002, 0006 et 0008.

13 Madame le Président, le Témoin numéro 0008 lui-même reconnaît être un
14 criminel. Je recherche d'ailleurs la citation que je vais vous lire dans
15 laquelle il reconnaît être un "voleur" -- j'utilise ses propres termes, il
16 indique : "Je suis un voleur. J'ai commis des pillages en 1992 et 1997, et
17 je bois." Je lis :

18 "Je vous ai dit que j'avais participé aux violences, j'ai participé en
19 1992, mais ce qui s'est passé en 1992 et 1997, eh bien, c'est ainsi que
20 j'ai grandi. A cette époque, je consumais de l'alcool et des cigarettes, du
21 fait de mon appartenance à un groupe." Le reste n'est pas lisible. Je
22 poursuis : "J'ai participé à des pillages, des pillages qui se sont
23 déroulés en 1997. En 1992, j'ai volé des biens à des personnes privées.
24 J'ai participé à des pillages en 1997 et volé des biens jusqu'à ce que
25 j'aie été pris dans des tirs croisés. Et les gens contre lesquels nous nous
26 battions étaient des Kikuyus, et j'ai été ainsi pris dans les tirs
27 croisés."

28 Madame le Président, Messieurs les Juges, j'insiste sur ce paragraphe afin

1 que vous réfléchissiez au fait que cette personne elle-même déclare être un
2 criminel depuis 1992, c'est ainsi qu'il décrit sa carrière. Il a choisi
3 cette voie. Et je le dis car il dit que tel était le cas à nouveau durant
4 l'année 2007, qu'il était dans un état d'esprit tel qu'il s'est retrouvé au
5 milieu des violences et des combats.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Excusez-moi, Maître Katwa,
7 mais je donne la parole à Mme Tai.

8 Mme TAI : (interprétation) Pardon d'avoir interrompu Me Katwa, mais il me
9 semble que tout ceci peut mener à l'identification d'un certain nombre de
10 personnes. Lors de notre exposé, nous avons fait extrêmement attention
11 lorsque nous avons cité ce type d'information. Et c'est la raison pour
12 laquelle nous souhaiterions peut-être que nous passions à huis clos partiel
13 ou que ces informations ne soient pas diffusées.

14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Tai, nous sommes
15 sensibles à vos observations, car la Chambre s'emploie à protéger toute
16 personne exposée à un risque. Maître Katwa, si vous souhaitez poursuivre
17 l'analyse du profil du Témoin 0008, ses habitudes, sa personnalité, et
18 cetera, eh bien, peut-être pourrions-nous passer à huis clos partiel. Qu'en
19 pensez-vous ?

20 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Madame le Président, ça ne m'est pas venu
21 à l'esprit car je n'ai pas communiqué son identité, à supposer que je la
22 connaisse, ni même son écriture. Il m'a semblé possible de le citer.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Maître Katwa, vous pouvez
24 révéler l'identité d'une personne sans même communiquer son nom ni son
25 écriture. Il y a en effet certaines informations qui permettent d'établir
26 un lien avec une personne et de révéler son identité et, en conséquence,
27 l'exposer à des risques. Or, nous ne souhaitons pas que ce témoin soit
28 exposé à des risques.

1 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Dans ce cas, Madame le Président, je vais
2 me contenter de résumer ce qu'il a dit afin d'éviter que nous ne passions à
3 huis clos partiel.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie. Nous
5 vous en sommes gré.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Merci, Madame le Président, Messieurs les
7 Juges. Les caractéristiques en particulier des trois témoins dont le Bureau
8 du Procureur a utilisé le plus les témoignages, eh bien, tout ceci révèle
9 qu'ils sont présents partout. Madame le Président, vous remarquerez que
10 lorsque l'Accusation a présenté sa thèse, ils ont indiqué que la distance
11 entre le point le plus éloigné au nord-est, là où ont été commises les
12 violences, et le point le plus éloigné au sud représente 32 (comme
13 interprété) kilomètres, si l'on trace une ligne directe. Et, Madame le
14 Président, ces trois témoins disent avoir assisté à chacune des trois
15 réunions, et nous trouvons que c'est incroyable, et nous souhaitons que la
16 Cour prenne tout cela avec des pincettes.

17 Madame le Président, le troisième témoin et les autres se contredisent.
18 Nous déposerons des écritures en ce sens. Il y a notamment une
19 contradiction quant à l'événement de collecte de fonds qui se serait tenue
20 à l'hôtel Sirikwa. Le premier témoin prétend que cet événement s'est tenu
21 le 2 novembre 2007. Le Témoin 0008 dit que le même événement s'est tenu le
22 2 septembre 2007.

23 Madame le Président, nous souhaitons que vous n'envisagiez pas qu'il
24 s'agisse de simples erreurs de la part de ces témoins. Ce sont des gens qui
25 ont donné énormément de détails, et il faut considérer qu'ils ont une très
26 bonne mémoire.

27 Madame le Président, ces deux mêmes témoins se contredisent également à
28 propos d'une autre réunion très importante. Il s'agit de la réunion à

1 laquelle des armes de poing auraient été distribuées prétendument le 2
2 novembre 2007. Le Témoin 0008 dit que la réunion lors de laquelle les armes
3 auraient été distribuées se serait tenue le 2 novembre 2007. Le Témoin 0001
4 dit que cette réunion s'est tenue le 2 novembre 2007.
5 Il y a ensuite une contradiction qui a été mise en exergue --
6 (Le conseil de la Défense se consulte)
7 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) La deuxième contradiction a été mise en
8 exergue par le conseil du deuxième suspect. Il s'agit de la hiérarchie au
9 sein de l'organisation qui s'est livrée à des violences. Je ne vais pas
10 revenir sur ce qui a été dit, mais j'aimerais ajouter deux précisions.
11 Première précision, Madame, Messieurs les Juges, l'Accusation a communiqué
12 devant cette Cour un schéma présentant les membres du réseau. Dans ce
13 schéma, mon client, M. Joshua Sang, apparaît au troisième niveau. Madame le
14 Président, Messieurs les Juges, je n'ai pas l'intention de communiquer cet
15 élément de preuve, mais nous invitons la Chambre à les examiner. Ils ont
16 déjà été communiqués par le conseil du deuxième suspect. Il s'agit d'EVD-
17 PT-OTP-00399, communiqué par le Témoin 0006. En haut de la hiérarchie, nous
18 voyons l'Honorable Raila; suivi de Kosgey et Ruto sur le même plan; puis
19 par trois commandants, Cheruiyot, Cheramboss et Koech; puis viennent les
20 commandants de division.
21 Le Témoin 0008, référence EVD-PT-OTP-00286, a indiqué qu'en haut de la
22 chaîne de commandement se trouvait Ruto, suivi de commandants, suivi de
23 coordinateurs administratifs, puis de coordinateurs locaux.
24 Madame le Président, nous vous invitons à comparer ceci avec ce qui a été
25 communiqué par l'Accusation. Les Témoins 0006 et 0008 ont communiqué les
26 trois premières lignes de commandement, et nous constatons que notre client
27 ne s'y trouve pas. Aucun des témoins n'a fait figurer mon client dans l'un
28 des trois premiers niveaux. Mais ce schéma a été communiqué et est le

1 résultat du travail du Bureau du Procureur car, en effet, aucun témoin n'a
2 dit que mon client y figurait.

3 Madame le Président, nous souhaiterions également faire part de notre
4 perplexité et passer, si vous le voulez bien, à huis clos pour montrer un
5 graphique. En tout cas, c'est une demande qui avait été formulée par le
6 Procureur, alors que, pourtant, ce qui a été communiqué à huis clos ne
7 posait aucun problème et ne provenait d'aucun des témoins et ne risquait de
8 préjudicier personne.

9 La troisième contradiction sur laquelle nous souhaiterions insister porte
10 sur les différentes entités ou différents niveaux de commandement. D'après
11 le Témoin numéro 0006, il y a un niveau où l'on trouve des commandants de
12 division. Le Témoin 0008 le décrit comme étant des coordinateurs
13 administratifs. Et nous soutenons que si cette organisation était
14 structurée comme un Etat, même les noms des entités -- ou les noms des
15 acteurs seraient les mêmes. De fait, les Témoins 0006, 0007 et 0008 ne se
16 sont pas coordonnés quant à leurs dires et ils ont, de fait, introduit
17 leurs propres identités au troisième niveau de commandement, et nous vous
18 demandons de nous accorder le bénéfice du doute compte tenu des
19 incohérences que nous constatons.

20 L'autre contradiction porte sur la façon dont cette organisation
21 fonctionnait et quant à l'engagement de ses membres. Le Témoin numéro 0002,
22 à la référence EVD-PT -- excusez-moi, EVD-PT-OTP-00546, page 19, il
23 soutient que le 15 avril 2007, on a prêté serment. Ce même événement, le
24 Témoin 0008 y fait référence, mais prétend qu'il se serait tenu le 14
25 décembre 2007, et non pas le 15 avril, comme le soutient le premier témoin.
26 Et ceci se serait déroulé à Sugoi. Témoin 0008, référence EVD-PT-OTP-00551,
27 page 23.

28 La troisième prestation de serment se serait prétendument tenue au domicile

1 de M. Mberia. Le lieu a été expurgé.

2 Madame le Président, Messieurs les Juges, tous les témoins, quand ils font
3 référence à cette prestation de serment; le 15 avril 2007 à Molo selon le
4 Témoin numéro 0002; le 14 décembre 2007 à Sugoi, Témoin numéro 0008; et
5 Témoin numéro 0006, au domicile de Mberia; il s'agit donc de prestations de
6 serment différentes. Et le Témoin numéro 0006 dit que cette prestation de
7 serment au domicile de M. Mberia se serait tenue, et qu'ils se seraient
8 tenus les mains et que, d'après lui, c'est une tradition kalenjin.

9 Le témoin dit que le serment a été recueilli le 15 avril 2007 en
10 recueillant le sang d'un chien. Le Témoin 0008 dit que le serment qui a été
11 recueilli le 14 décembre 2007 aurait été recueilli en utilisant du sang,
12 mais on ne sait pas de quel sang il s'agit.

13 Il n'y a aucune précision quant à la discipline suivie ou quant au
14 mode de recrutement, et s'il y avait eu un recrutement en vue de ce
15 serment, eh bien, la procédure aurait été uniforme et cohérente. Et au vu
16 de ces contradictions, Madame, Messieurs les Juges, nous vous demandons de
17 nous accorder le bénéfice du doute.

18 Autre contradiction, il s'agit de la politique de cette organisation.

19 Le Témoin 0006 dit qu'une réunion s'est tenue à Kisumu. Le premier suspect,
20 M. Ruto, et le second, M. Kosgey, à cette occasion, auraient dit aux
21 combattants qu'ils devaient se livrer à des actes de violence et ne pas
22 avoir peur. La raison en aurait été qu'une fois au pouvoir, ils les
23 auraient protégés des conséquences de leurs actes.

24 Le Témoin 0008, quant à lui, dit, à la référence EVD-PT-OTP-00551, point
25 829, que Ruto leur aurait dit chez lui que le signal de déclenchement des
26 combats serait l'investiture du président du Kenya, M. Kibaki.

27 Madame, Messieurs les Juges, la politique dans ce scénario nous mènerait à
28 nous poser la question suivante : tout d'abord, les organisateurs

1 s'attendaient-ils ou non à remporter les élections. Compte tenu de ce que
2 l'on soutient quant aux dires de M. Ruto concernant l'investiture de M.
3 Kibaki, cette investiture aurait déclenché la guerre. Dans ce cas, que se
4 serait-il passé en cas de victoire électorale de l'ODM. Que dit
5 l'Accusation à cet égard quant à l'organisation qui aurait été mise en
6 place depuis l'année 2006 et qui aurait disposé de 1 250 000 000 de
7 shillings pour commettre ces violences. Et enfin, qu'en était-il de la
8 politique de cette organisation quant aux élections à venir.

9 Dernière contradiction sur laquelle j'aimerais attirer votre attention, il
10 s'agit des dires du Témoin 0006. Référence EVD-PT-OTP-00487, au point 301,
11 paragraphes 891 à 901, il dit qu'une fondation existait dans le but de
12 venir en aide à tous les Kalenjins, quel que soit le parti auquel ils
13 appartenaient.

14 Dans le même entretien, il poursuit et ajoute aux paragraphes 1031 à 1039
15 que la fondation Emo avait pour but de s'assurer que les Kalenjins qui
16 étaient membres d'un parti que l'on appelait l'ODM et ceux qui soutenaient
17 les Kibaki ne pouvaient participer.

18 Madame le Président, Messieurs les Juges, il est clair que ces personnes ne
19 disent pas la vérité et que tout ceci est inventé. S'agissant de ce même
20 témoin, le Témoin 0006, il soutient que la fondation Emo détient une
21 banque, la Banque Emo, et que cette banque serait installée dans le
22 bâtiment le plus élevé du quartier d'affaires de Nairobi. La date de ces
23 entretiens a été expurgée. Malgré tout, cet entretien a dû se dérouler
24 entre 2007 et 2010. Il n'y a pas beaucoup de bâtiments élevés à Nairobi, et
25 les représentants du Bureau du Procureur qui se sont rendus à Nairobi à
26 différentes occasions auraient pu facilement repérer cette banque.

27 En ce qui nous concerne, Madame le Président, nous soutenons que
28 cette banque n'existe pas, et un témoin viendra témoigner à cet effet pour

1 dire s'il existe ou pas une telle banque qui disposerait de ressources de 1
2 200 000 000 \$.

3 Madame le Président, nous observons que dans la présentation de sa
4 thèse, l'Accusation reconnaît qu'elle ne croit pas en la version de ses
5 témoins, et pourtant elle ose venir vous demander de les croire. Et je
6 pense en particulier au Témoin numéro 0006, car on a fait très largement
7 référence à son témoignage, en particulier s'agissant de la planification
8 des violences et des réunions tenues. Le même témoin est à l'origine de la
9 pièce numéro EVD-PT-OTP-00399, dans laquelle la hiérarchie de la structure
10 du commandement revient au premier ministre kenyan. Il a également dit que
11 les fonds qui avaient été utilisés pour financer ces violences émanaient du
12 premier ministre.

13 L'Accusation, même dans la présentation faite devant cette Cour, dit qu'à
14 la tête de cette structure de commandement pour les violences commises par
15 les trois suspects, on trouvait le premier suspect, William Ruto.
16 Deuxièmement, ils disent que tous les fonds provenaient de M. Ruto, premier
17 suspect, et de M. Kosgey, deuxième suspect.

18 Madame le Président, il est très clair que le Témoin numéro 0006 a été
19 traité avec circonspection par le Bureau du Procureur et que son témoignage
20 a été exclu, car il n'aidait pas l'Accusation. Et nous soutenons que pour
21 apprécier la décision à prendre en terme de confirmation des charges, nous
22 vous invitons à considérer que l'Accusation elle-même considère que ces
23 témoins ne sont pas crédibles.

24 Nous souhaiterions également soutenir que l'Accusation a fait évoluer sa
25 thèse depuis les premières écritures. En effet, il a tout d'abord été
26 soutenu que dans un périmètre de 25 kilomètres autour de la maison du
27 premier suspect, tous les Kikuyus, Kamba et Kisii avaient été exterminés.
28 Cette allégation a ensuite été abandonnée.

1 Deuxième modification dans la thèse du Procureur; les violences
2 postélectorales auraient consisté en une tentative de prise de pouvoir dans
3 la vallée de Rift dans le cadre du processus électoral, et tout cela dans
4 le but de l'année 2007.

5 Dans nos remarques liminaires, nous avons insisté sur le fait qu'il
6 s'agissait de violences postélectorales et que cet argument ne tenait pas.
7 De ce fait, l'Accusation a soutenu que ces violences avaient été organisées
8 en vue des élections qui devraient se dérouler en 2012.

9 Nous souhaiterions insister sur le fait qu'il y a donc eu des
10 modifications dans la thèse de l'Accusation, modifications verbales entre
11 le 1er septembre et le moment auquel l'Accusation a pu prendre la parole.
12 Troisième modification dans le document notifiant les charges, on dit
13 que les violences se seraient déroulées entre la fin du mois de décembre
14 2007 et la fin du mois de janvier 2008. Nous avons insisté sur le fait que
15 la politique, en terme d'organisation qui a été décrite, supposait que la
16 violence s'était déroulée durant plus de trois jours.

17 Le Bureau du Procureur a dit que pour des raisons d'organisation et
18 de politique, les violences devaient être commises dans une période aussi
19 courte que possible. Pourtant, ceci ne correspond pas au document de
20 notification des charges ni aux déclarations des témoins. Et tout ceci
21 émane intégralement du Bureau du Procureur. En conséquence, nous demandons
22 à la Chambre de tenir compte du fait que le Bureau du Procureur fait
23 régulièrement évoluer sa thèse.

24 Il est soutenu que les trois suspects avaient pour but de transformer la
25 vallée du Rift en une zone intégralement kalenjin. Ceci est soutenu de
26 façon explicite et implicite. Et j'ai sans doute besoin de l'expliquer.
27 D'après les auteurs, il y aurait un mélange, on souhaiterait que les
28 Kalenjins soient intégralement maîtres de la vallée du Rift, ou l'ODM, et

1 nous souhaitons que du fait de cette ambiguïté, le bénéfice du doute nous
2 soit accordé.

3 Madame, Messieurs les Juges, nous soutenons que l'Accusation elle-même a
4 communiqué une carte indiquant quelles sont les zones principalement
5 occupées par des personnes, sympathisantes d'un parti, le PNU qui, selon
6 eux, aurait été la cible des agresseurs dans cette affaire, c'est-à-dire
7 les trois suspects. Le témoin qui est venu témoigner devant cette Cour a
8 confirmé que dans ces zones, on a déjà élu des parlementaires de ces partis
9 politiques.

10 Madame, Messieurs les Juges, si l'Accusation avait raison à cet égard, si
11 l'intention était d'accéder au pouvoir, les zones qui auraient été visées
12 ne sont pas celles dans lesquelles on retrouve une petite concentration de
13 Kikuyus, de PNU -- ou d'autres sympathisants du PNU. Madame, Messieurs les
14 Juges, nous faisons à cet égard référence au document suivant EVD-PT-OTP-
15 00275 communiqué par le Bureau du Procureur et soulignant la concentration
16 de personnes n'étant pas des Kalenjins à titre alternatif de personnes qui
17 ne sont pas membres de l'ODM. Et nous soutenons que ces personnes auraient
18 été les principales cibles pour une attaque s'il y avait eu un tel projet.
19 Comme je l'ai déjà indiqué, nous aimerions également indiquer que les noms
20 et les identités des agresseurs restent peu clairs. D'un côté, l'Accusation
21 nous dit que les agresseurs étaient des membres de l'ODM. Elle ne parle que
22 rarement de la communauté kalenjin. Elle parle des anciens, ou elle parle
23 des jeunes, des guerriers, des hommes d'affaire, elle parle des athlètes,
24 et tous les composants qui existent au sein de la communauté kalenjin, et
25 elle indique que le rôle des anciens, les structures kalenjin ont été
26 utilisées afin de perpétrer la violence.

27 Nous estimons, Madame, Messieurs les Juges, que d'après les statuts
28 concernant le document contenant les charges, il faut que ce soit clarifié

1 afin de savoir si les suspects sont suspects parce qu'ils sont membres du
2 parti ODM ou s'il s'agit de la communauté kalenjin qui est considérée comme
3 étant le groupe en cause.

4 Nous estimons que cette ambiguïté est encore un élément qui fait que
5 nous vous demandons de nous accorder le bénéfice du doute.

6 J'aimerais également, maintenant, donner la parole à un des membres de mon
7 équipe qui va vous parler de la fiabilité des témoins.

8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous avez donc terminé,
9 Maître Katwa.

10 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, en effet.

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Donc nous allons entendre
12 le deuxième membre de votre équipe.

13 M. KIGEN-KATWA : (aucune interprétation)

14 Mme HAMBRICK : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, bonjour. Je
15 suis ici afin de présenter quatre arguments qui permettent d'affaiblir à la
16 fois la crédibilité et la fiabilité des témoins sur lesquels repose
17 l'Accusation.

18 Les témoins et le récit sont en contradiction les uns avec les
19 autres. Mon confrère vient d'indiquer que ces déclarations sont
20 contradictoires et ne tiennent pas la route lorsqu'on les compare, ces
21 déclarations, avec les éléments de la Défense.

22 Le Procureur a demandé à la Chambre de compter sur des témoins qui ont été
23 contaminés par la corruption et la persuasion.

24 En fait, le Procureur nous a dit qu'il n'y a aucune raison de douter de ces
25 témoins. La Défense --

26 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

27 Mme HAMBRICK : (aucune interprétation)

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Ayez la gentillesse de

1 ralentir, puisque nos interprètes, bien que professionnels, rencontrent
2 parfois des limites.

3 Mme HAMBRICK : (interprétation) Le Procureur a estimé qu'il n'avait aucune
4 raison de douter de la déposition de ces témoins ou des déclarations. Les
5 équipes de la Défense dans Lubanga ont déclaré cela dans leurs conclusions.
6 Il s'agit du procès-verbal du 26 août 2008. En fait, c'est dans la réponse
7 à la requête en abus de procédure.

8 Le corollaire, c'est que le Procureur n'a aucune raison d'enquêter la
9 crédibilité de ses témoins. On peut dire que le Procureur n'a pas tiré les
10 conséquences de Lubanga. Loin s'en faut. Qui plus est, le Procureur doit
11 enquêter, y compris les éléments à décharge, à part égale avec les éléments
12 à charge. Il faut donc remettre en cause, forcément, la fiabilité de ses
13 propres témoins. Comme nous allons le montrer en temps opportun,
14 l'Accusation a échoué en la matière.

15 Avant de passer aux éléments plus précis, j'aimerais souligner quelques
16 éléments de jurisprudence. Par exemple, dans Abu Garda, la décision de la
17 confirmation des charges le 8 février 2010. Les charges n'ont pas été
18 confirmées à l'encontre d'Abu Garda, puisque la Chambre a estimé qu'il
19 existait des incohérences entre la déposition des différents témoins
20 concernant la présence éventuelle d'Abu Garda dans différents lieux. Il
21 s'agit de regarder le paragraphe 173.

22 Qui plus est, la Chambre préliminaire a estimé que :

23 "...des éléments de preuve incohérents, ambigus, ou contradictoires
24 peuvent faire que la Chambre décide de ne pas confirmer les charges ... des
25 éléments de ce type ne suffisent pas afin d'établir des motifs substantiels
26 de croire que le suspect a commis les crimes dont il est accusé," et vous
27 trouverez cette citation au paragraphe 43.

28 Dans Katanga et Ngudjolo, lors de la décision de la confirmation des

1 charges en date du 30 septembre 2008, au paragraphe 116, et je cite :

2 "...la Chambre fait preuve de discrétion en ce qui concerne l'évaluation des
3 incohérences et dans l'examen des éléments de la preuve dans son ensemble
4 est fiable et crédible. De même, la Chambre peut faire preuve de discrétion
5 en ce qui concerne l'acceptation ou le rejet des 'caractéristiques
6 fondamentales' de ces éléments de preuve."

7 Je sais que ceci va à l'encontre des types d'arguments avancés par
8 l'Accusation récemment en essayant de réduire la portée de ce que la
9 Défense peut remettre en cause lors de l'audience de Confirmation des
10 charges. C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de rejeter les
11 caractéristiques fondamentales des éléments de preuve du Témoin 0002, du
12 Témoin 0006, ainsi que du Témoin 0008 concernant les allégations portant
13 sur des réunions qui se seraient tenues et les diffusions. Nous vous
14 demandons d'estimer qu'il n'existe pas de raisons, de motifs suffisants de
15 croire que de telles réunions ou de telles diffusions aient eu lieu.

16 Si, en effet, Madame, Messieurs les Juges, vous rejetez ces
17 caractéristiques fondamentales, alors la thèse entière de l'Accusation
18 tombe à l'eau, puisque tout est basé sur l'existence ou la prétendue
19 existence d'un réseau et les différentes réunions qui auraient eu lieu.
20 Nous estimons que Joshua Sang ne peut être considéré comme pénalement
21 responsable concernant les violences postélectorales au Kenya.

22 Alors, vous vous demandez peut-être, étant donné le peu d'éléments de
23 preuve avancés par l'Accusation, vous vous demandez peut-être pourquoi
24 cette affaire existe. Tout simplement, parce que le Bureau du Procureur n'a
25 pas mené à bien, comme il faut, les enquêtes. Nous estimons qu'il y a eu
26 négligence de son devoir dans l'affaire contre M. Ruto, M. Kosgey, et M.
27 Sang; négligence de la part du Procureur.

28 Comme mes collègues l'ont montré auparavant, il suffit de rechercher très

1 rapidement les dossiers publics. Le Kenya est un Etat fonctionnel. Vous
2 pouvez trouver des procès-verbaux d'émissions de radio, des articles de
3 presse, des extraits de vidéo, tout cela était disponible au Procureur.
4 S'il l'avait voulu, il aurait pu recueillir ces éléments de preuve. Je ne
5 vais pas répéter tous les exemples qui ont déjà été abordées par mes
6 collègues, mais il y a quelques exemples saillants sur lesquels j'aimerais
7 attirer votre attention. Commençons par le Témoin numéro 0008.
8 Dans sa déclaration EVD-PT-OTP-00551 aux pages 0832 à 33, il a déclaré
9 qu'en date du 6 décembre 2007, il y avait une réunion de l'ODM, un meeting
10 de l'ODM à Kipkarren où M. Ruto a parlé à la foule et a dit aux jeunes de
11 préparer des barricades, de détruire des propriétés et de tuer des Kikuyus.
12 Le Témoin numéro 0008 a ensuite déclaré à l'Accusation que lors de ce
13 meeting, la chaîne Citizen TV était présente. Qui plus est, il a dit à
14 l'Accusation qu'il suffisait de vérifier les archives du "Standard" et de
15 "Nation", deux journaux du Kenya, afin d'appuyer ce récit.
16 Or, le Procureur ne nous a pas communiqué le moindre article ou vidéo de
17 Citizen TV ou de tout autre journal. Peut-être que l'Accusation manquait de
18 temps, manquait de ressources, mais nous estimons que le Procureur ne s'y
19 intéressait tout simplement pas. C'est peut-être parce qu'ils se sont rendu
20 compte que lorsqu'ils regardent les récits dans les médias de l'époque --
21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Faites un petit effort
22 supplémentaire, s'il vous plaît, pour ralentir.
23 Merci, Madame.
24 Mme HAMBRICK : (interprétation) Alors en fait, il suffisait de faire
25 quelques petites recherches et le Procureur aurait trouvé dans des
26 documents publics que les récits de leurs témoins seraient discrédités.
27 Il suffit de regarder le Témoin numéro 0001. Dans sa déclaration OTP-
28 00159, c'est-à-dire de 00159 à 1221, et le 00160 à l'article 1259 jusqu'à

1 1260, dans cette déclaration, le Témoin numéro 0001 allègue que lors d'un
2 meeting à Kapsabet, un conseiller, Ishmael Choge, était en train de parler,
3 et pendant qu'il parlait il a reçu un appel téléphonique de Ruto qui aurait
4 dit à Choge qu'il fallait mettre le feu. Le Témoin numéro 0001 a remis des
5 DVD de ces enregistrements de meeting à l'Accusation. Le Témoin numéro
6 0001, ainsi que l'Accusation ont visionné ces DVD. Mais ni le témoin ni le
7 Procureur n'a pu trouver le moment au cours de ce meeting où Ishmael Choge
8 aurait reçu un appel téléphonique du député Ruto.

9 Cela vous intéresse peut-être de savoir, Madame, Messieurs les Juges,
10 qu'en dépit de l'obligation du Procureur de divulguer ces vidéos, eh bien,
11 le Procureur ne les a pas divulguées. Nous avons dû les demander avant de
12 les recevoir. Donc, nous estimons que l'Accusation a volontairement évité
13 de communiquer ces pièces tout simplement parce qu'ils savaient
14 qu'autrement le récit du Témoin numéro 0001 n'était pas crédible. Il s'agit
15 des documents suivants pour ces vidéos : OTP-00305 et 00130.

16 Nous estimons que la cause de l'Accusation est basée sur des témoins
17 de carrière, à savoir des gens qui ont déjà parlé à toutes les commissions,
18 tous les tribunaux qui ont enquêté sur les violences postélectorales au
19 Kenya. L'Accusation n'a pas mené à bien une enquête indépendante sur les
20 événements de violence postélectorale; elle s'est contentée de se fier aux
21 travaux de ces diverses organisations.

22 L'Accusation s'est fiée à des documents de "Human Rights Watch", de
23 la Commission nationale kenyane pour les droits de l'homme, ainsi que sur
24 la Commission d'enquête sur les violences postélectorales, dite commission
25 Waki. Tous ces rapports partagent un fil commun. La Cour devrait se méfier
26 de ces éléments, puisqu'il y a un lien entaché d'erreur entre ces témoins,
27 ces rapports et les différents témoins que le Procureur vous demande
28 maintenant de croire.

1 Lors de la Conférence de mise en état qui s'est tenue ici le 18 avril
2 2011, l'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention d'appeler à la barre
3 dix témoins viva voce. Or, nous en avons vu aucun. Cela nous paraît
4 parfaitement clair pourquoi le Procureur n'a pas appelé à la barre ces
5 témoins.

6 Nous pensons que les éléments de preuve du Bureau du Procureur sont
7 tout à fait fabriqués et n'auraient pu résister au contre-interrogatoire. A
8 la place, on a fait venir M. Sang, victime d'une machination, machination
9 destinée à impliquer M. Ruto ainsi que des membres de ce soi-disant réseau
10 kalenjin.

11 A ce stade, je voudrais vous montrer une vidéo qui provient d'une station
12 d'information kenyane. Il s'agit du document OTP-00464. Dans cet extrait
13 vidéo, vous verrez deux témoins, deux témoins qui ont fourni des
14 déclarations à la commission CIPEV, ainsi qu'à la Commission nationale
15 kenyane pour les droits de l'homme. Deux témoins qui avaient été recrutés
16 pour déposer pour l'Accusation de la Chambre de première instance, ces
17 témoins ont depuis désavoué leurs propres déclarations.

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Pendant que le greffier
19 d'audience cherche à afficher la vidéo, j'aimerais rappeler que, Madame
20 Hambrick, nous étions d'accord que si vous aviez un document, vous alliez
21 le remettre aux interprètes.

22 Mme HAMBRICK : (interprétation) Mais je l'ai fait hier.

23 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, mais vous ne l'avez
24 pas donné aujourd'hui, donc vous rendez leur travail presque impossible.
25 Vous devez parler un peu plus lentement.

26 Mme HAMBRICK : (interprétation) Madame le Président, je vous remercie.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Le Juge Kaul voudrait
28 ajouter un mot.

1 M. LE JUGE KAUL : (interprétation) Madame Hambrick, j'ai vu à l'écran une
2 phrase où vous dites que vous ne le voyez pas ici, autrement -- en fait, je
3 n'ai plus la phrase, mais vous dites que le Procureur a en fait développé
4 un plan pour impliquer M. Ruto et d'autres. J'estime que cette façon de
5 parler est inappropriée. Le Bureau du Procureur, c'est un organe de cette
6 Cour. Ce que vous dites est proche d'un abus. En fait, en utilisant des
7 propos de ce type, c'est un abus de pouvoir. Je ne me souviens pas d'une
8 occasion où un membre de cette Cour ou de cette Chambre a utilisé des
9 termes aussi négatifs, voire agressifs, à l'égard d'une des parties. Je
10 voudrais donc vous demander de bien vouloir vous en tenir à des propos qui
11 sont habituellement utilisés et couramment acceptés dans cette Cour, à
12 savoir conformes aux normes en vigueur, à savoir le respect mutuel des
13 participants, les uns pour les autres.
14 J'espère avoir été clair, très clair, et j'écouterai avec attention la
15 suite de vos plaidoiries. Merci.

16 Mme HAMBRICK : (interprétation) Merci, Madame, Messieurs les Juges. Je vous
17 prie de m'excuser si j'ai fait des remarques non justifiées ou trop fortes.
18 Mais je voudrais clarifier. Je pense que les éléments de preuve sont
19 fabriqués ou artificielles. Je n'ai pas dit que le Procureur ou le Bureau
20 du Procureur est responsable de ce fait.

21 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Est-ce qu'on a la vidéo ?
22 Est-ce qu'il y a une bande sonore ?

23 Mme HAMBRICK : (interprétation) En principe, oui.

24 (Diffusion de la cassette vidéo)

25 (aucune interprétation)

26 Mme HAMBRICK : (interprétation) Merci. Madame le Président, j'aimerais vous
27 demander le passage à huis clos partiel pour environ dix minutes.

28 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Il ne nous reste que

1 quelques minutes. On va peut-être faire cela après la pause.

2 Mme HAMBRICK : (interprétation) Merci.

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Madame Hambrick, j'ai reçu
4 un message selon lequel vous aviez donné vos notes hier --

5 Mme HAMBRICK : (aucune interprétation)

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Mais bon, je peux peut-
7 être retirer mes remarques, mais néanmoins vous devez parler plus
8 lentement.

9 Mme HAMBRICK : (aucune interprétation)

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Nous allons lever la
11 séance --

12 Mme HAMBRICK : (interprétation) Je sais que nous arrivons à la fin des
13 trois heures, mais nous aimerions bénéficier de 15 à 20 minutes sur le
14 temps qui est prévu pour nos témoins afin de terminer nos remarques.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Pas d'objection.

16 Mme HAMBRICK : (interprétation) Merci.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Nous pensons, en effet,
18 que les parties doivent pouvoir bénéficier de tout le temps qui est
19 nécessaire pour présenter leur cause.

20 Mme HAMBRICK : (interprétation) Merci.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Nous ferons maintenant une
22 pause d'une demi-heure.

23 --- L'audience est suspendue à 15 h 56.

24 --- L'audience est reprise à 16 h 29.

25 (Audience publique)

26 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir, je
28 vous prie.

1 Nous reprenons notre audience. Maître, vous avez besoin de dix à 15
2 minutes, Madame Logan ?
3 Mme HAMBRICK : (interprétation) Je dirais 15 à 20 minutes.
4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (aucune interprétation)
5 Mme HAMBRICK : (interprétation) Avant de poursuivre, je voudrais m'assurer
6 que nous soyons à huis clos partiel.
7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier
8 d'audience, pourriez-vous vous en charger.
9 (Audience à huis clos partiel à 16 h 30)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 29 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 31 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 32 expurgée - Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Audience publique à 17 h 02)
- 27 M. LE GREFFIER : (interprétation) Nous sommes en audience publique, Madame
- 28 le Président.

1 Mme HAMBRICK : (interprétation) Vous allez entendre dans cette bande sonore
2 un extrait d'entretien avec un certain nombre de membres des médias
3 kenyans, y compris mon client, M. Joshua Sang, puisqu'il est lui-même
4 animateur radio. Il mène un entretien avec le Procureur de la Cour pénale
5 internationale, M. Moreno-Ocampo, au début du mois de décembre 2010, c'est-
6 à-dire moins de 15 jours avant que l'on convoque mon client à comparaître
7 ici même devant cette Chambre.

8 (Diffusion de la cassette audio)

9 (aucune interprétation)

10 Mme HAMBRICK : (interprétation) Nous avons quelque peu raccourci cette
11 bande sonore pour gagner du temps, mais bien évidemment, Madame, Messieurs
12 les Juges, vous avez tout le loisir d'écouter la bande dans son entièreté.
13 Etant donné la nature peu fiable et peu crédible des éléments fournis par
14 ces témoins de carrière au Procureur, nous estimons que l'Accusation n'a
15 pas rempli ses obligations, à savoir montrer qu'il y avait des motifs
16 substantiels de croire que M. Sang aurait contribué d'une manière
17 quelconque à un quelconque réseau ou à des quelconques réunions, tel
18 qu'allégué par rapport aux crimes commis pendant la période de violences
19 postélectorales au Kenya. C'est pourquoi nous demandons que vous ne
20 confirmiez pas les charges à l'encontre de M. Sang.

21 J'aimerais maintenant passer à un sujet totalement différent, à savoir la
22 question de la responsabilité pénale individuelle de M. Sang selon
23 l'article 25(d)(3) du Statut.

24 M. Sang se voit charger pour des actions qu'il aurait menées en tant que
25 journaliste, en tant que diffuseur, mais nous devons garder à l'esprit que
26 les médias en langue vernaculaire au Kenya ne sont pas le sujet de ce
27 procès. C'est M. Sang qui est accusé individuellement, c'est lui qui se
28 voit face à des charges. C'est pourquoi nous considérons que cette forme de

1 co-responsabilité ne saurait être évoquée ici, notamment lorsque l'on
2 regarde de près les incitations à la haine qu'aurait prononcées M. Sang ou
3 d'autres personnes sur la radio Kass FM.

4 J'aimerais faire quatre remarques. Tout d'abord, M. Sang n'avait pas
5 l'intention véritable de commettre un crime contre l'humanité, il n'était
6 pas habité du mens rea. Le Procureur demande à la Chambre de considérer
7 qu'il a participé sous la forme de réunions, alors que nous disons que ces
8 réunions n'ont pas eu lieu.

9 Il n'y a pas de lien entre les diffusions de M. Sang et la commission de
10 crimes. Aucun lien de causalité n'a été montré entre ce qui a été dit à
11 l'antenne et le comportement d'auteurs sans nom au cours des cas de
12 violence postélectorale, ni d'ailleurs aucun lien temporel. Et j'aimerais
13 ici citer l'affaire Nahimana du TPIR, ainsi qu'une deuxième affaire,
14 l'affaire Bikindi. Et j'y reviendrai plus en avant dans mes écritures.

15 Troisièmement, la rhétorique politique, lors d'élections démocratiques, la
16 liberté de parole est protégée. C'est un élément qui est appuyé dans les
17 jugements Bikindi et Nahimana.

18 Quatrièmement, on ne peut considérer M. Sang comme responsable pour les
19 points de vue des autres personnes qui s'expriment à la radio. Les
20 journalistes, par leur nature même, ont le droit de publier les points de
21 vue des autres sur leurs émissions. J'aimerais attirer votre attention sur
22 des événements récents où la BBC a interviewé des individus tels que Saif
23 Qadhafi, et songez aux commentaires de Saif Qadhafi prononcés à l'antenne
24 et diffusés par la BBC. Nous estimons qu'il n'y a pas de différence ici
25 entre les actes de M. Sang sur Kass FM et ce qu'a fait la BBC par rapport
26 aux commentaires de Saif Qadhafi, alors même que l'on n'est même pas sûr
27 que de tels commentaires aient été diffusés sur Kass FM de toute façon.

28 En conclusion, Madame le Président, nous estimons que l'Accusation n'a pas

1 montré conformément à l'article 25(3)(d) que M. Sang pourrait être
2 responsable pour avoir contribué d'une manière ou d'une autre à la
3 commission des crimes, tel que chargé. Je vous remercie.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Logan.

5 Nous allons donc entendre le premier témoin de M. Sang.

6 Je demanderais au greffier de bien vouloir faire entrer le témoin, s'il
7 vous plaît.

8 Mme HAMBRICK : (interprétation) Je donnerais la parole à mon confrère, Me
9 Bosek.

10 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) C'est à l'équipe de
11 s'organiser comme vous l'entendez dans les intérêts de votre client.

12 (Le témoin est introduit dans le prétoire)

13 LE TÉMOIN: KEN-D11-P-0002 (Assermenté)

14 (Le témoin répond par l'interprète)

15 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Bonjour.

16 LE TÉMOIN : (interprétation) Bonjour, Madame le Président.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

18 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Je vais vous donner
20 quelques explications.

21 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous vous trouvez devant

23 la Chambre préliminaire numéro II de la Cour pénale internationale. Vous

24 allez aujourd'hui déposer dans l'affaire du Procureur contre M. Ruto, M.

25 Kosgey et M. Sang. C'est l'équipe de Défense de M. Sang qui va vous

26 interroger tout d'abord, puisqu'ils vous ont demandé à venir témoigner en

27 tant que témoin viva voce devant cette Cour. Par la suite, si les autres

28 équipes de la Défense le souhaitent, elles pourront poser des questions, et

1 ensuite le Procureur éventuellement, et enfin, en dernier, le cas échéant,
2 les équipes de la Défense peuvent encore vous poser des questions
3 supplémentaires.

4 J'aimerais également vous rappeler que conformément au Statut de la Cour
5 pénale internationale, les témoins doivent prononcer la déclaration
6 solennelle consistant à dire qu'ils diront la vérité dans leur déposition.
7 Vous devez donc prononcer la déclaration solennelle quant à la vérité de
8 vos propos. Je voudrais également vous informer que conformément aux
9 documents statutaires de notre Cour pénale internationale, la Cour a
10 compétence en ce qui concerne le fait de donner un faux témoignage, et nous
11 pouvons également poursuivre un témoin qui refuserait de suivre les
12 indications de la Cour selon l'article 65 et 171 du Règlement de procédure
13 et de preuve.

14 Avez-vous bien compris tout cela ?

15 LE TÉMOIN : (interprétation) Oui, Madame le Président.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Avez-vous bien compris vos
17 obligations vis-à-vis de cette Chambre lors de votre déposition ?

18 Enfin, nous avons reçu un rapport de l'Unité des Victimes et des Témoins
19 qui nous indique qu'on vous a expliqué les droits des témoins qui déposent
20 devant cette Cour par rapport à leurs droits de ne pas s'auto-incriminer
21 conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve, mais
22 cette Chambre souhaite vous informer que vous pouvez donc ne pas répondre
23 si vous estimez que vous risquez alors de vous incriminer, toujours
24 conformément à l'article 74(3)(a).

25 Enfin, nous vous rappelons qu'en répondant aux questions, les éléments que
26 vous donnez ne seront pas utilisés pour des enquêtes ou des poursuites
27 devant cette Cour, sauf si vous commettez un crime à l'encontre de
28 l'administration de la justice ou dans des cas de mauvaise conduite devant

1 cette Cour, je vous rappelle que la Cour a toujours compétence pour ce type
2 d'affaire.

3 Maintenant, je vous demande de vous lever pour prononcer la déclaration
4 solennelle, et je demande l'aide du greffier d'audience pour ce faire.

5 LE TÉMOIN : (interprétation) Je déclare solennellement que je dirai la
6 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

8 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous demande tout
10 d'abord de vous donner votre nom afin que tous ceux qui se trouvent ici
11 dans la salle d'audience vous entendent, ainsi que ceux qui sont dans la
12 galerie publique et qui nous écoutent sur internet, c'est-à-dire donnez-
13 nous votre nom complet, votre date et lieu de naissance, votre état civil,
14 les langues que vous parlez et votre profession actuelle. Vous avez la
15 parole, Monsieur.

16 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président. Je m'appelle Pr
17 Paul Kiprono Chepkwony. Je suis né le 10 novembre 1970 dans le comté de
18 Kericho, dans un village qui s'appelle Kapsaos. Actuellement, j'habite le
19 village de Kiongo (phon), dans le comté de Kericho. Je suis marié et j'ai
20 quatre enfants.

21 Je suis professeur associé au département de chimie et de biochimie dans
22 l'Université Moi à Eldoret. Dans cette université, je suis membre de
23 l'équipe de direction ainsi que membre de l'équipe du "branding". Je suis
24 également inventeur, j'ai été formé comme administrateur de systèmes
25 informations en Allemagne, et j'ai étudié la médecine traditionnelle en
26 Chine. Je donne des discours de motivation, et j'ai visité les Etats-Unis
27 d'Amérique à cette fin. Dans ce pays, j'ai parlé de l'abus d'alcool, de
28 l'abus de drogue et de la réhabilitation des drogués, des toxicomanes, et

1 j'ai fait de la recherche et du développement en médecine homéopathique.
2 Sur mon lieu de travail, je suis dans un village dans le comté d'Uasin
3 Gishu.

4 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur, de nous
5 avoir fait cette présentation complète.

6 Je donne la parole maintenant à l'équipe de Défense de M. Sang. Je vous
7 demande de bien vouloir parler lentement pour permettre aux interprètes de
8 faire leur travail.

9 M. BOSEK : (interprétation) Merci, Madame le Président.

10 Interrogatoire par M. Borek :

11 Q. (interprétation) Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire où vous avez
12 obtenu vos diplômes universitaires et en quelles années jusqu'au "Ph.D", si
13 vous avez un "Ph.D" ?

14 R. J'ai obtenu mon premier diplôme, c'est-à-dire un "bachelor of science"
15 en chimie de l'Université Jomo Kenyatta de sciences et technologie en 1993.
16 Puis, j'ai fait une maîtrise de chimie à l'Université de Nairobi en 1997.
17 J'ai, en effet, un "Ph.D" en chimie organique obtenu en 2002 à l'Université
18 Jomo Kenyatta d'agriculture et de technologie.

19 Q. Vous nous avez dit que vous faites des discours de motivation et que
20 vous enseignez. Pouvez-vous nous dire combien y a-t-il de médias au Kenya
21 qui diffusent en kalenjin.

22 R. Nous avons Chemgei FM, Radio Njili (phon), Kass FM, et Sayare, autres
23 postes de radio.

24 Q. Où se trouvent ces postes de radio au Kenya ?

25 R. Kass FM se trouve à Nairobi. Changei FM est également à Nairobi. Radio
26 Njili se trouve à Kericho, dans le comté de Kericho. Sayare Radio se trouve
27 à Eldoret.

28 Q. Qu'en est-il de KBC, c'est-à-dire Corporation de diffusion du Kenya,

1 est-ce qu'ils ont des émissions en kalenjin ?

2 R. Oui, évidemment, il y a le KBC basé à Kisumu. Ils ont diffusé en
3 kalenjin, mais pour une durée limitée seulement.

4 Q. Vous avez parlé de cinq maisons qui diffusent en kalenjin. Avez-vous
5 rendu visite à ces diffuseurs ?

6 R. Quatre, oui; Kass FM International, Chamgei FM, Radio Njili et Sayare
7 Radio.

8 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont vos interactions éventuelles avec Kass FM
9 radio. Combien de fois êtes-vous allé chez Kass FM et quel était l'objectif
10 de votre présence chez Kass FM, bien évidemment, si vous y avez été ?

11 R. Je ne me souviens pas exactement combien de fois j'ai parlé sur Kass
12 FM. Mais on m'a invité à plusieurs reprises, on m'a demandé de parler de la
13 manière dont il s'agit d'améliorer la performance scolaire dans les niveaux
14 secondaires, on m'a demandé de parler de la toxicomanie et de la
15 réhabilitation des toxicomanes. On m'a invité une fois parce que j'étais
16 candidat au parlement en 2007 et on m'a demandé de présenter une vision
17 pour ma circonscription.

18 Q. Monsieur le Professeur, au cours de votre présence chez Kass FM, avez-
19 vous rencontré M. Joshua Arap Sang ?

20 R. Oui, oui, Monsieur.

21 Q. Quel type de contact avez-vous eu avec M. Sang ?

22 R. J'ai en fait eu un contact entre une personne ressource et un animateur
23 de radio, la personne ressource étant moi-même.

24 Q. Pouvez-vous nous expliquer exactement si vous interviewez, si vous
25 étiez un hôte de son programme, si Sang vous donnait des conseils ?

26 R. Oui, je suis allé là-bas en tant que personne ressource, et
27 l'interviewer, plus d'une fois, d'ailleurs, a été M. Joshua Sang.

28 Q. Pourriez-vous nous dire, au cours de vos interviews ou de votre

1 enseignement, il y a sans doute des gens qui vous posent des questions,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Oui, tout à fait. La plupart des programmes auxquels j'ai été invité
4 sur Kass FM sont des émissions en direct interactives où des auditeurs
5 appellent en direct pour poser directement des questions, m'en poser à moi,
6 par exemple, parce que c'est moi la personne ressource, on me pose des
7 questions à moi.

8 Q. Mais comment est-ce qu'ils appellent ? Est-ce qu'ils appellent par
9 téléphone ?

10 R. Oui, ils appellent par téléphone, et ils envoient aussi des SMS.

11 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont les auditeurs qui ont passé des coups de
12 téléphone. Donc j'aimerais savoir, Monsieur le Professeur, si vous étiez en
13 mesure de savoir qui appelait. Y a-t-il un gadget qui permet de savoir quel
14 est le nom de l'auditeur qui veut intervenir à l'antenne ?

15 R. Non, normalement on ne connaît pas l'identité de l'auditeur. La
16 personne à la station va juste prendre le coup de fil et demander à
17 l'auditeur qui appelle de s'identifier.

18 Q. Donc, on ne peut pas identifier la personne qui appelle.

19 R. En effet.

20 Q. Je vous demande non pas de me répondre à moi mais de répondre à Mme le
21 Président ainsi qu'aux deux Juges à ses côtés.

22 Vous êtes allé à Kass FM en tant que présentateur, est-ce que vous écoutez
23 Kass FM International ?

24 R. Oui, j'écoute Kass FM International.

25 Q. Et à quelle fréquence ?

26 R. Ecoutez, pratiquement tous les jours.

27 Q. Donc vous écoutez Kass FM à la maison ?

28 R. Aussi à la voiture, lorsque je me rends au travail. La radio de ma

1 voiture est pratiquement toujours sur Kass FM.

2 Q. Pouvez-vous identifier la voix de M. Arap Sang ?

3 R. Tout à fait.

4 Q. Avez-vous déjà entendu M. Joshua Arap Sang inciter des gens, commettre
5 des actes de violence, ou prôner la violence d'une façon ou d'une autre ?

6 R. Non.

7 Q. Veuillez nous dire et dire aux Juges de cette Cour si vous pouvez
8 identifier M. Arap Sang ?

9 R. Oui, M. Arap Sang est un homme kenyan, qui est assez petit, il fait un
10 mètre à peu près, et c'est lui qui est à la gauche du conseil de la
11 Défense. C'est M. Arap Sang.

12 Q. Vous le connaissez depuis un bon moment, et vous le connaissez bien ?

13 R. Tout à fait.

14 Q. Veuillez, s'il vous plaît, vous adresser aux Juges de la Chambre, en
15 les appelant Madame, Messieurs les Juges.

16 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui, le conseil a raison
17 de vous le dire, car vous devez nous parler à nous, car nous avons besoin
18 des informations de votre part afin de pouvoir prendre notre décision.

19 LE TÉMOIN : (interprétation) Très bien, j'ai bien compris.

20 M. BOSEK : (interprétation)

21 Q. Lorsque vous écoutiez Kass FM, avez-vous entendu M. Arap Sang ou un
22 autre animateur utilisé les mots suivants : Premièrement, "kimurgelda";
23 numéro deux, "kamama" ?

24 R. Non, Madame le Président, Messieurs les Juges.

25 Q. Vous n'avez jamais entendu ces mots à la radio ?

26 R. En effet, jamais.

27 Q. Parlez-vous le kalenjin ?

28 R. Extrêmement bien.

1 Q. C'est votre langue maternelle ?

2 R. Oui, Madame et Messieurs les Juges.

3 Q. Et de quelle tribu kalenjin venez-vous ?

4 R. Je viens de la tribu des Kipsigi.

5 Q. Pouvez-vous nous dire quelles sont les autres tribus kalenjin que vous
6 connaissez, mis à part la vôtre ?

7 R. Il y a neuf sous-tribus kalenjin; les Nandi, les Keiyo, les Tugen, les
8 Marakwet, les Pokot, les Sabot, les Tiriki, Ogiek, et les Sengwer, on peut
9 aussi les appeler Cherangan (phon), c'est un autre nom.

10 Q. Ce mot "kimurgelda" que signifie-t-il, en kalenjin de tous les jours ?

11 R. Madame, Messieurs les Juges, tout d'abord, j'aimerais savoir comment ce
12 mot est écrit.

13 Q. K-i-m-u-r-g-e-l-d-a.

14 R. S'agit-il d'un seul mot ?

15 Q. Oui.

16 R. Si c'est un seul mot, c'est un mot qui n'existe pas. Le plus proche
17 serait, "mur gelder" en deux mots. Parce qu'en kalenjin, "mur" signifie
18 quelque chose et "gelder", la "dent", et donc "mur gelder" c'est quelqu'un
19 qui a les dents gâtées. Donc tel que le mot est écrit, comme vous me l'avez
20 épelé, ça n'existerait pas. Mais en deux mots, "mur" d'un côté et "gelder"
21 de l'autre, ça peut exister et ce serait quelqu'un qui a les dents gâtées.

22 Q. Parmi les Kalenjins, y a-t-il des gens qui ont les dents gâtées ainsi ?

23 R. La plupart des Kalenjin du Rift du sud, surtout du côté de Bomet ont de
24 mauvaises dents, des dents marron. C'est parce que l'eau qu'ils boivent
25 dans le Rift sud est très fluorée. C'est pour cela qu'ils sont des
26 fluoroses.

27 Q. Et maintenant, qu'en est-il du mot, "Kememe"(comme interprété) ?

28 R. (aucune interprétation)

1 Q. K-e-m-e-m-e.

2 R. C'est un seul mot ?

3 Q. Oui.

4 R. Dans ce cas-là, je vais vous le prononcer correctement, "Kamama." Je
5 prononce --

6 Q. (aucune interprétation) --

7 R. Ecoutez, le mot le plus proche c'est "kap mama", en deux mots, k-a-p,
8 parce que "kap" en kalenjin, cela signifie "la maison de", et "mama" c'est
9 "oncle". Donc "kap mama", ça signifierait "la maison d'un oncle", c'est-à-
10 dire le frère d'une mère. Donc c'est un mot tout à fait honorable.

11 Q. Etes-vous en train de nous dire que c'est un petit mot, un mot
12 affectueux ?

13 R. Tout à fait. "Kap mama" c'est un nom tout à fait respectueux et
14 affectueux. Le frère de ma mère est "mama", et lorsque j'ajoute "kap",
15 c'est sa maison, et donc c'est la maison de mon oncle. C'est quelque chose
16 de très affectueux.

17 Q. Donc vous nous dites qu'il y a donc un membre de la communauté kalenjin
18 qui porte ce nom et qui est député ?

19 R. Oui, il s'appelle "Kamama". Il s'appelle Asman Kamama, et donc c'est le
20 nom d'une personne qui appartient à une tribu kalenjin.

21 Q. Donc avez-vous à un moment été proche du parti de l'ODM ?

22 R. Oui, en 2007, lorsqu'il y avait candidature à l'ODM, j'ai posé la
23 mienne, mais j'ai perdu.

24 Q. Donc vous avez perdu la primaire de l'ODM, si je puis dire.

25 R. Oui.

26 Q. Et est-ce que ça a mis un terme à votre carrière politique, aux
27 ambitions politiques ?

28 R. Ecoutez, je suis passé à un autre parti, le parti de l'UDM, le

1 Mouvement démocratique uni, où j'ai concouru pour un siège parlementaire en
2 décembre 2007.

3 Q. Bien. Pourriez-vous nous dire ce qui s'est passé ?

4 R. Ecoutez, c'était passionnant. J'ai dû parcourir tout le territoire de
5 Moi, d'est en ouest, du nord au sud, et j'ai rencontré toutes sortes de
6 tribus, toutes sortes de races qui vivent dans ce comté de Moi.

7 Q. Etes-vous allé dans une station de radio pour essayer de vendre votre
8 candidature ou pour faire campagne pour votre parti, l'UDM ?

9 R. Tout à fait. Je me suis rendu à Kass FM International à peu près au
10 moment des élections.

11 Q. Juste avant les élections; c'est ça ?

12 R. Oui.

13 Q. Donc, qui avez-vous rencontré Kass FM ? Qui vous a interviewé à Kass FM
14 ?

15 R. Ecoutez, j'ai été invité à l'émission de Joshua Arap Sang.

16 Q. Etiez-vous seul ou étiez-vous avec d'autres personnes, mis à part
17 l'interviewer, bien sûr, Arap Sang ?

18 R. Ce jour-là, Joshua Arap Sang avait invité d'autres membres, d'autres
19 personnes qui appartenaient à l'ODM. Il y en avait deux qui sont des
20 députés tous les deux. L'un est maintenant le député pour Konoin, et
21 l'autre pour le sud de Konoin. Donc ils étaient tous les deux ensemble au
22 studio, mais moi je venais de l'UDM.

23 Q. Donc vous représentiez l'UDM, et il y avait aussi des gens qui
24 représentaient l'ODM ?

25 R. Oui.

26 Q. Et pouvez-vous nous raconter le déroulement de l'interview.

27 R. Ecoutez, on a présenté notre programme politique aux électeurs.

28 Q. Donc vous avez parlé, en fait, de votre programme politique et des

1 valeurs véhiculés par votre parti.

2 R. Oui.

3 Q. Maintenant, j'aimerais qu'on revienne en arrière, et j'aimerais savoir
4 si Mur Gelder ou Kamama sont des termes
5 péjoratifs ?

6 R. Ecoutez, non. Kap mama, c'est un mot qu'on utilise tous les jours. Et
7 c'est très bien veillant comme terme. Ce n'est absolument pas péjoratif.
8 Toute personne qui aurait des dents un peu marron, dents un peu gâtées,
9 sait très bien qu'on va l'appeler Mur Gelder, en deux mots. Mur Gelder,
10 dents marron. Et je répète, ce n'est pas péjoratif.

11 Q. S'agit-il de codes ?

12 R. Absolument pas.

13 Q. Bien. Revenons à la politique. Lorsque vous apparteniez à l'ODM, vous
14 souvenez-vous d'un moment où l'ODM, en tant que parti, aurait organisé une
15 sorte de primaire pour obtenir une liste de personnes qui voulaient se
16 porter candidats à la présidentielle ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nombre de personnes qui ont concouru
19 au sein de l'ODM pour la primaire pour les élections ?

20 R. Ecoutez, je suis arrivé deuxième, en tant qu'observateur. Il y avait
21 aussi Raila Odinga, William Ruto, M. Nyagah et le député de Mbita. Mais je
22 ne me rappelle plus de son nom. Donc, en tout, ils étaient quatre.

23 Q. Et qu'en est-il de l'Honorable Musalia Mudavadi ?

24 R. Oui, il y avait aussi Musalia Mudavadi. Donc, en tout, ils étaient
25 cinq.

26 Q. Bien --

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Souvenez-vous que vous
28 n'êtes pas censé donner des réponses au témoin. C'est un conseil que je

1 vous donne.

2 M. BOSEK : (aucune interprétation)

3 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Et ensuite, ne soyez pas
4 redondant. Alors, le témoin a très bien expliqué le sens des mots, et vous
5 lui avez reposé la question. Donc, n'oubliez pas la façon dont vous devez
6 procéder lors de votre interrogatoire et suivez mes conseils.

7 M. BOSEK : (interprétation) Très bien. Je m'y emploierai.

8 Q. Lors de ces primaires de l'ODM pour l'élection présidentielle, qui est
9 arrivé en premier, qui a obtenu le plus de votes des Kalenjins ? Enfin,
10 dans la vallée du Rift, plutôt.

11 R. C'est Raila Odinga.

12 Q. Bien. Je reviens encore en arrière. Connaissiez-vous une personne
13 appelée -- connaissez-vous John Koech, qui est un général à la retraite ?

14 R. Je le connais très bien. C'est mon voisin. Il habite le village qui est
15 à côté du mien, donc le village de Saoset. Il a pris sa retraite en tant
16 que général de division.

17 Q. Savez-vous s'il était intéressé par la politique ?

18 R. Oui. Il a concouru en 2007. Et j'étais d'ailleurs contre lui. Il a
19 perdu à la primaire, et moi aussi d'ailleurs.

20 Q. Donc, d'après les résultats de ces primaires, que s'est-il passé ?

21 R. Ecoutez, M. Koech est arrivé en numéro trois. Ensuite, moi j'étais
22 numéro deux. Et le premier c'est -- une personne décédée.

23 Q. Au cours de cette campagne pour les primaires de l'ODM, vous nous avez
24 dit que vous étiez observateur. Maintenant, qu'en est-il de Koech ? Vous
25 nous avez dit qu'il y avait cinq candidats. Est-ce qu'il en soutenait un
26 plus précisément que les autres ?

27 R. Je n'en sais rien.

28 Q. Monsieur le Témoin, y a-t-il des députés de la communauté kalenjin qui

1 n'appartiennent pas à l'ODM ?

2 R. Oui. Il y en a quatre. Tout d'abord, le député de Kachileba.

3 Deuxièmement le député --

4 Q. Connaissez-vous leurs noms et leurs partis ?

5 R. Oui. Le député pour Kachileba est M. Samuel Poghisio qui a été élu pour
6 le parti ODM du Kenya. Ensuite, il y a Linah Jebii Kilimo, pour le parti
7 KENDA. Ensuite, pour ce qui est de l'est de Baringo, c'est Asman Kamama,
8 pour "people ticket", et ensuite Pr Sambili, qui fait partie du Mouvement
9 démocratique uni.

10 Q. Pourriez-vous nous confirmer que toutes ces personnes dont vous avez
11 parlé et tous ces endroits dont vous avez parlé se trouvent dans la vallée
12 du Rift ?

13 R. Oui, tous se trouvent dans la vallée du Rift, plus précisément aux
14 territoires kalenjin.

15 Q. Professeur Chepkwony, y a-t-il aussi des régions dont les provinces de
16 la vallée du Rift dont les députés appartiennent à d'autres partis comme
17 les PNU, ces députés n'étant pas nécessairement des Kalenjins, bien sûr ?

18 R. Oui.

19 Q. Pouvez-vous nous donner quelques noms ?

20 R. Oui. Il y a Molo, il y a la ville de Nakuru, Naivasha, et Subukia.

21 Q. Bien. Je reviens à ces interviews que vous avez données à la radio.
22 Vous étiez en train de parler du programme de votre parti politique.

23 Comment s'est comporté Joshua Sang ? Est-ce que vous avez eu l'impression
24 qu'il était en faveur de l'ODM ou qu'il avait des sympathies pour un autre
25 parti politique ? Pouvez-vous nous expliquer quel était son comportement ?

26 R. Chaque fois que je me suis rendu à la station de radio, Sang disait aux
27 auditeurs, y compris donc la personne ressource, qu'il n'était pas de parti
28 pris, qu'il ne voulait pas prendre un parti pour qui que ce soit. Il

1 rappelait aussi aux auditeurs ainsi qu'aux personnes qu'il recevait quelle
2 était la politique éditoriale de la radio.

3 Q. Je vais vous poser une dernière question. Vous savez très bien pourquoi
4 nous sommes ici dans cette Cour, dans ce prétoire aujourd'hui. D'après
5 vous, quelle était -- je repose ma question : avant 2007, y avait-il eu des
6 actes de violence autour des élections au Kenya ?

7 R. Oui. Dans une moindre mesure, en 1997, 2002 ça s'est bien passé. En
8 2007, il y a eu une très forte irruption de violence.

9 Q. Et d'après vous, pourquoi y a-t-il eu autant de violence ? C'était
10 planifié, c'était spontané, --

11 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) S'il vous plaît, Maître
12 Bosek, ne donnez pas les réponses.

13 M. BOSEK : (interprétation) Tout à fait.

14 LE TÉMOIN : (interprétation) Les violences en 2007 sont intervenues de
15 façon spontanée.

16 M. BOSEK : (interprétation)

17 Q. Ces actes de violence, pouvez-vous nous dire exactement où elles ont eu
18 lieu ?

19 R. Il y a eu des actes de violence dans sept provinces. Ça a commencé à
20 Kibera, ensuite c'est passé à Kisumu. Et puis ensuite, les autres régions
21 ont emboîté le pas.

22 Q. Vous dites qu'il y a eu des actes de violence dans sept provinces ?

23 Q. Non, dans six.

24 Q. Combien y a-t-il de provinces au Kenya ?

25 R. Il y en a huit.

26 Q. Peut-on dire qu'il s'agissait d'une crise nationale ?

27 R. Plus ou moins.

28 Q. Et lorsque vous dites "spontané", qu'est-ce que cela signifie pour vous

1 ?

2 R. Cela signifie instantané.

3 M. BOSEK : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges, je
4 n'ai plus d'autres questions à poser au témoin. Et donc, je pense que nous
5 pouvons passer au contre-interrogatoire.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ecoutez, nous avons encore
7 quatre minutes, mais je pense que nous allons faire la pause tout de suite.
8 Quand nous reprendrons la troisième séance, la parole sera donnée aux
9 équipes de la Défense, si les équipes de la Défense des autres suspects
10 veulent poser des questions, donc les conseils de la Défense de M. Ruto, et
11 de M. Kosgey, et ensuite ce sera le tour de l'Accusation.
12 Mais maintenant nous allons faire la pause, et nous reprendrons dans une
13 demi-heure.

14 (Le témoin quitte la barre)

15 --- L'audience est suspendue à 17 h 56.

16 --- L'audience est reprise à 18 h 31.

17 (Audience publique)

18 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

20 Mme CHANA : (interprétation) Madame le Président --

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous en prie.

22 Mme CHANA : (interprétation) J'aimerais exprimer à ce stade mon intérêt à
23 interroger ce témoin particulier, et mon interrogatoire portera sur les
24 lignes de questions du témoin de M. Ruto.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Madame Chana, considérez
26 que les réponses à vos questions auront un impact important sur la
27 préparation des victimes.

28 Mme CHANA : (interprétation) Oui, très bien.

- 1 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien. Juste un
2 instant.
- 3 Mme CHANA : (interprétation) D'accord.
- 4 (La Chambre de première instance se concerte)
- 5 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) La Chambre autorise Mme
6 Chana à poser des questions.
- 7 Mme CHANA : (interprétation) Je vous en remercie beaucoup.
- 8 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Nous allons donc donner la
9 parole au représentant du Procureur.
- 10 Mme TAI : (interprétation) Merci, Madame le Président. Ce sera Mme Corrie
11 qui interrogera ce témoin cet après-midi.
- 12 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)
- 13 Mme CORRIE : (interprétation) Merci.
- 14 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Nous sommes un petit peu
15 fatigués à la fin de la journée. Greffier d'audience, pouvez-vous faire
16 entrer le témoin dans la salle d'audience, s'il vous plaît.
- 17 L'équipe de la Défense n'a pas annoncé son intention d'interroger ce témoin
18 ?
- 19 M. ORARO : (interprétation) Non.
- 20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître.
- 21 M. KILUKUMI : (interprétation) Je dirais au nom de M. Ruto que nous n'avons
22 pas de questions à poser à ce témoin.
- 23 (Le témoin vient à la barre)
- 24 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci, Maître. Nous
25 reprenons nos travaux, Monsieur Kiprono. Monsieur, vous êtes toujours sous
26 serment, et vous connaissez vos obligations lorsque vous êtes toujours sous
27 serment.
- 28 Madame Corrie, je vous en prie, prenez la parole.

1 Mme CORRIE : (interprétation) Merci, Madame le Président.

2 Interrogatoire par Mme Corrie :

3 Q. (interprétation) Bonjour.

4 R. Bonjour.

5 Q. Je voudrais vous poser des questions sur la manière dont vous êtes venu
6 déposer ici. Comment êtes-vous arrivé à venir déposer ici au nom de M. Sang
7 ?

8 R. M. Joshua Sang m'a appelé il y a deux semaines environ. Il m'a déclaré
9 que des allégations portées contre lui, allégations prononcées par le
10 Procureur de la Chambre de première instance, et, par conséquent, il m'a
11 demandé d'être son témoin, si je le voulais bien, et ceci, pour deux
12 raisons. Premièrement, parce que je suis la personne ressource à Kass FM
13 International, et il sait également que j'écoute Kass FM International, et
14 les allégations avaient trait à des interventions qui auraient été faites
15 sur Kass FM International par Joshua Sang.

16 Q. Donc, après que M. Sang vous ait appelé, est-ce que vous avez accepté
17 de venir déposer tout de suite ou un peu après ?

18 R. Lorsque M. Sang m'a appelé, j'ai demandé des éclaircissements et il m'a
19 déclaré que, si je le voulais bien, il avait besoin de me présenter à son
20 équipe d'avocats de telle sorte que ses avocats puissent me dire quelles
21 pourraient être mes obligations.

22 Q. Est-ce que vous avez rencontré cette équipe d'avocats ?

23 R. Oui.

24 Q. A quel moment avez-vous rencontré ces avocats ?

25 R. Il y a deux semaines environ. Je ne me souviens pas exactement de la
26 date.

27 Q. Donc c'était au mois d'août ?

28 R. Oui. Je ne sais pas. Moins de deux semaines.

1 Q. Et est-ce que vous vous souvenez du nom des personnes dans cette équipe
2 d'avocats ?

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire qui ils étaient ?

5 R. Oui. Katwa-Kigen, Joel Bosek Koech, et une dame appelée Criselda.

6 Q. Et Me Katwa et Bosek, est-ce que ce sont les mêmes personnes que celles
7 qui se trouvent dans la salle d'audience aujourd'hui ?

8 R. Oui.

9 Q. Lorsque vous les avez rencontrés, de quoi avez-vous parlé ?

10 R. Lorsque nous nous sommes rencontrés, ils m'ont dit que Joshua Sang leur
11 avait suggéré que je pourrais être disposé à être son témoin sous certaines
12 conditions, que les avocats pouvaient m'expliquer. Joshua Sang aurait fait
13 des interventions à la radio pour inciter les membres de la communauté
14 kalenjin à évincer les membres des communautés kikuyus, kisii et kamba de
15 la vallée du Rift, et qu'ODM, également, appartenait à Kass FM. Ils m'ont
16 demandé si j'avais entendu de telles interventions, et ma réponse a été
17 non. On m'a demandé ensuite si je pouvais accepter d'être le témoin de M.
18 Sang, et j'ai répondu par l'affirmative.

19 Q. Et à ce moment-là, dans quelle mesure est-ce que vous avez discuté du
20 fond de votre déposition d'aujourd'hui ?

21 R. Pas plus que cela.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'autres membres de l'équipe de M. Sang
23 après cette réunion initiale ?

24 R. Est-ce que vous pourriez répéter votre question.

25 Q. Est-ce que vous avez rencontré certains des membres de l'équipe de
26 Défense de M. Sang après cette réunion initiale ?

27 R. Nous nous sommes rencontrés à deux autres reprises, quelques jours plus
28 tard.

1 Q. Donc vous vous êtes rencontrés à deux reprises quelques jours plus tard

2 ?

3 R. (aucune interprétation)

4 Q. Donc, est-ce que ces deux réunions ont eu lieu quelques jours après la
5 première ?

6 R. Oui.

7 Q. Quand a eu lieu la première réunion après la réunion initiale ?

8 R. C'était quelques jours après la première réunion, mais je ne me
9 souviens pas exactement de la date.

10 Q. Que s'est-il passé lors de la deuxième réunion ?

11 R. Lors de cette deuxième rencontre, on m'a donné des éclaircissements sur
12 ce que je devais préparer, y compris mon passeport, et aussi que je devais
13 me préparer à obtenir un congé de l'université.

14 Q. Est-ce que vous avez discuté du fond de votre déposition ici
15 aujourd'hui lors de cette réunion ?

16 R. Non.

17 Q. Très bien. Et lors de cette troisième réunion que vous avez eue,
18 c'était une troisième réunion avec l'équipe de Défense de M. Sang ?

19 R. Non, il n'y a pas eu d'autres réunions.

20 Q. Pardon, je suis désolée. Je croyais que vous disiez qu'il y avait eu
21 deux autres réunions. Toutes mes excuses.

22 Lors d'une de ces réunions que vous avez eues avec les avocats de M. Sang,
23 est-ce que vous avez émis une déclaration écrite ?

24 R. Non.

25 Q. Depuis votre arrivée à La Haye, est-ce que vous avez parlé avec un des
26 membres de l'équipe de Défense de M. Sang ?

27 R. Non.

28 Q. Après avoir accepté de témoigner pour M. Sang, est-ce que vous lui avez

1 parlé à un moment après cela ?

2 R. Non.

3 Q. Donc, entre le premier jour lorsque vous avez accepté de témoigner pour

4 M. Sang et maintenant, est-ce que vous avez encore parlé à M. Sang ?

5 R. Non.

6 Q. Vous avez déclaré que M. Sang était la personne qui vous avait appelé

7 pour voir si vous étiez disposé à venir témoigner. Pourriez-vous nous

8 décrire quelles étaient vos relations, brièvement, avec M. Sang ?

9 R. Je connais M. Joshua Sang comme étant un journaliste de radio
10 internationale avec Kass FM, et de temps en temps il fait appel à des
11 professionnels de la communauté pour parler sur différents sujets pour Kass
12 FM. Je fais partie de ces gens.

13 Q. Je suis désolée. Donc, vous avez dit pendant votre interrogatoire que
14 vous le connaissiez assez bien depuis un certain temps. Est-ce que vous
15 avez des relations avec lui en dehors de Kass FM ?

16 R. Non.

17 Q. Je voulais juste bien comprendre votre déclaration. Est-ce que votre
18 relation est strictement professionnelle ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous avez déclaré que vous écoutiez Kass FM depuis un certain temps;
21 est-ce exact ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous avez également cité un certain nombre de --

24 L'INTERPRÈTE : Est-ce qu'on pourrait demander à marquer une pause entre la
25 question et la réponse, s'il vous plaît ? Nous ne pouvons pas suivre à ce
26 rythme.

27 LE TÉMOIN : (interprétation) J'écoute Kass FM, en particulier certains
28 émissions. Lene Emet est l'une d'entre elles, avec Joshua Sang.

1 Mme CORRIE : (interprétation)

2 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, brièvement, pourquoi vous
3 écoutez cette émission particulière ?

4 R. Je l'écoute parce qu'elle traite de différents sujets d'actualité, en
5 particulier les questions du jour.

6 Q. Et depuis quand est-ce que vous écoutez cette émission ? R. Je ne me
7 souviens pas exactement, mais c'est environ depuis 2006.

8 Mme CORRIE : (interprétation) Désolée. Je vous présente mes excuses.

9 Q. Depuis quand écoutez-vous l'émission de M. Sang, Lene Emet ?

10 R. J'ai dit depuis 2006.

11 Q. Et qu'est-ce que vous faites lorsque vous écoutiez cette émission ?

12 R. Qu'est-ce que je fais ? La question n'est pas claire -- s'il vous
13 plaît.

14 Q. Lorsque vous écoutez cette émission, c'est tout ce que vous faites ou
15 bien est-ce que vous faites autre chose en même temps ?

16 R. Normalement, l'émission a lieu le matin lorsque les gens sont en
17 voiture pour aller au travail. Donc, c'est ce que je fais. Normalement, je
18 suis en voiture pour aller au travail.

19 Q. Vous nous avez déclaré également que vous aviez participé à cette
20 émission de M. Sang précédemment. Est-ce que vous vous souvenez à quel
21 moment ?

22 R. Je ne me souviens pas.

23 Q. En quelle année à peu près ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Est-ce que c'était avant 2008 ?

26 R. Oui. Oui. Oui, je suis allé sur Kass FM avant.

27 Q. En 2007 ?

28 R. Oui, en 2007.

1 Q. Est-ce que vous avez jamais travaillé pour Kass FM ?

2 R. Non.

3 Q. Est-ce que vous avez travaillé dans une station de radio dans une
4 fonction ou une autre ?

5 R. Non.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais utilisé une des technologies utilisées pour
7 faire de la radio ?

8 R. J'aimerais qu'on me donne un conseil à ce sujet. Vous voulez parler
9 d'écouteurs comme ceux que j'ai ici ? Est-ce que c'est de cela dont vous
10 parlez ?

11 Q. Non. La technologie plutôt utilisée par les gens qui travaillent sur
12 cette station de radio.

13 R. Non.

14 Q. A part M. Sang, est-ce que vous connaissez d'autres gens qui
15 travaillent à Kass FM ?

16 R. Je connais Chepkemboi (phon). C'est un des journalistes d'information.

17 Q. Est-ce que vous connaissez certaines de ces personnes en dehors de la
18 radio, c'est-à-dire est-ce que vous les connaissez autrement que simplement
19 en les écoutant ?

20 R. Non.

21 Q. Joshua Chepkwony, est-ce que vous le connaissez ?

22 R. Oui.

23 Q. Et qui est-il exactement ?

24 R. On m'a dit que c'était le président de Kass FM International.

25 Q. Est-ce que vous avez une relation avec lui ?

26 R. Non. Il est de la tribu tugen, et moi j'appartiens à une autre tribu,
27 la sous-tribu kipsigi.

28 Q. Outre M. Sang, est-ce que vous connaissez d'autres suspects dans cette

1 affaire ?

2 R. Oui, mais pas précisément.

3 Q. L'un d'entre eux, est-ce que vous avez jamais rencontré M. Ruto
4 précédemment ?

5 R. Oui.

6 Q. Et pourriez-vous dire à la Cour quelle a été la première fois que vous
7 l'avez rencontré ?

8 R. J'ai rencontré le député Ruto en 2000 (sic) lorsque j'étais toujours
9 membre de l'ODM. Je peux vous donner un exemple. Je l'ai rencontré au cours
10 des primaires pour la présidentielle à Kasarani en 2007, vers la fin de
11 l'année.

12 Q. Je voudrais préciser une chose. Vous avez déclaré que vous l'aviez
13 rencontré pour la première fois en 2000. Dans votre déposition, vous avez
14 dit que pour la première fois vous l'aviez rencontré en 2000 ?

15 R. Non, je vais préciser, 2007.

16 Q. Merci. Donc la première fois que vous l'avez rencontré, si je comprends
17 bien, c'était lors d'une réunion politique ?

18 R. Oui.

19 Q. Donc au moment où vous vouliez être désigné comme candidat de l'ODM --

20 R. (aucune interprétation)

21 Q. Et est-ce que vous avez obtenu cette nomination ?

22 R. Non, je ne l'ai pas obtenue.

23 Q. Savez-vous le nom de la personne contre laquelle vous avez perdu ?

24 R. Son nom c'était David Kumutai Too. Il a été élu en 2008.

25 Q. Après que vous n'ayez pas obtenu cette désignation pour cette
26 candidature, est-ce que vous vous êtes présenté à nouveau pour cette même
27 position dans un autre parti ?

28 R. Oui. Le Mouvement démocratique uni, l'UDM.

1 Q. Et qui est le fondateur de l'UDM ?

2 R. Le fondateur de l'UDM, entre autres, est M. Ruto.

3 Q. Après que M. Too ait été élu, que s'est-il passé avec son poste ?

4 R. Son frère s'est présenté contre moi dans l'ODM, et moi, j'étais
5 toujours avec l'UDM, et il a gagné. Il est arrivé en deuxième position.

6 Q. Est-ce que vous êtes toujours candidat aujourd'hui ?

7 R. Non, l'année prochaine ?

8 Q. Toutes mes excuses. Donc c'est pour les élections 2012 ?

9 R. Oui. Je me présenterai comme gouverneur pour Kericho, le comté de
10 Kericho.

11 Q. Est-ce que vous vous présentez avec le même parti politique ?

12 R. Oui, toujours l'UDM.

13 Q. Est-ce qu'il y a des membres de ce parti qui sont suspects ici ?

14 R. N'importe lequel suspect ?

15 Q. Oui.

16 R. Eh bien, le parti ne demanderait pas à quelqu'un d'être membre de deux
17 partis. M. Ruto est ODM, je suis dans l'UDM, il n'est pas membre de l'UDM.

18 Q. M. Ruto a-t-il été impliqué dans l'UDM à un moment donné ?

19 R. Il y a des rapports selon lesquels il pourrait venir à l'UDM, mais il
20 ne l'a pas encore fait parce que la loi ne le lui permet pas, elle ne lui
21 permet pas d'être membre de deux partis en même temps.

22 Q. Avez-vous commencé cette campagne ?

23 R. Oui.

24 Q. Et dans votre campagne, M. Ruto travaille-t-il avec vous d'une manière
25 ou d'une autre ?

26 R. Non.

27 Q. Bon. Depuis que vous avez rencontré M. Ruto pour la première fois en
28 2007, est-ce que vous pourriez rapidement résumer vos relations avec lui ?

1 R. Eh bien, nous avons des relations comme deux membres du même parti,
2 l'ODM, à ce moment-là. Mais depuis lors, depuis que j'appartiens à l'UDM,
3 il n'y a plus eu de relations politiques.

4 Q. A part ces relations d'ordre politique, est-ce que vous avez des
5 relations avec lui d'une manière ou d'une autre ?

6 R. Non.

7 Q. Vous avez déclaré que lorsque vous écoutiez Kass FM, sur cette émission
8 Lene Emet, vous n'aviez jamais entendu l'utilisation de langage codé; est-
9 ce exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Dans la période avant la violence postélectorale de 2007, est-ce que
12 vous avez participé à des réunions où les gens ont discuté de la
13 planification de cette violence ?

14 R. Non.

15 Q. Est-ce que vous avez discuté de la planification de cette violence avec
16 quelqu'un ?

17 R. Non.

18 Mme CORRIE : (interprétation) Puis-je avoir un instant, s'il vous plaît ?

19 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (aucune interprétation)

20 (Le conseil de l'Accusation se consulte)

21 Mme CORRIE : (interprétation) Merci.

22 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Vous pouvez
23 poursuivre.

24 Mme CORRIE : (interprétation)

25 Q. Je voulais vous poser des questions en ce qui concerne votre
26 profession. Vous avez déclaré que vous travaillez dans la chimie ?

27 R. Oui.

28 Q. Et vous êtes également un animateur ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous avez jamais étudié la linguistique ?

3 R. Non.

4 Q. Est-ce que vous êtes expert d'une manière ou d'une autre dans les
5 langues vernaculaires du Kenya ?

6 R. Non, je ne suis pas un expert, mais pour ce qui est de la langue
7 kalenjin, eh bien, ce sont des -- il y a des mots faciles ou des
8 déclarations assez simples pour lesquelles je répondrais, oui, je suis
9 assez sûr.

10 Q. Je voulais également vous poser des questions en ce qui concerne vos
11 contacts ou manque de contacts depuis lors avec M. Sang depuis la période
12 où il vous a, pour la première fois, appelé pour venir déposer ici. Vous
13 avez déclaré que vous ne lui aviez plus parlé depuis lors ?

14 R. Oui.

15 Q. Ce qui veut dire que vous ne lui avez plus parlé au téléphone; est-ce
16 exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Avez-vous communiqué avec lui par e-mail ?

19 R. Non.

20 Q. Avez-vous communiqué avec lui par SMS, par exemple ?

21 R. Non.

22 Q. Très bien. La même question pour M. Ruto. Vous dites que vous ne parlez
23 plus avec lui en dehors de la politique; est-ce
24 exact ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que ça signifie que les seules communications que vous avez avec
27 lui -- enfin, je reviens sur ce que je demandais. Donc, lorsque vous dites
28 que vous lui parlez de politique, qu'est-ce que vous voulez dire ? Combien

1 de fois lui parlez-vous sur ces questions ? Lui avez-vous parlé de ces
2 questions ?

3 R. Eh bien, la question que vous m'avez posée était très précise. J'ai
4 déclaré que le contact que nous avions n'était plus d'ordre politique, et à
5 ce moment-là c'était seulement possible parce que j'étais dans l'ODM. Je
6 n'appartiens plus à l'ODM. Je suis dans l'UDM, et donc nous n'avons plus de
7 relation.

8 Q. M. Ruto ne jouait plus de rôle dans l'UDM à ce moment-là ?

9 R. Il a indiqué qu'il avait peut-être l'intention de rejoindre l'UDM à
10 l'avenir, mais pour le moment, il ne l'a pas fait.

11 Q. Il n'a pas essayé de contacter des gens qui sont toujours actifs dans
12 l'UDM au début de cette possible transition ?

13 R. Je ne sais pas pour de qui est d'autres personnes, mais en ce qui me
14 concerne, il ne m'a pas contacté.

15 (Le conseil de l'Accusation se consulte)

16 Mme CORRIE : (interprétation) Je n'ai plus d'autres questions.

17 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Y a-t-il quelqu'un d'autre
18 de l'équipe de l'Accusation qui souhaiterait poser des questions ?

19 Mme TAI : (interprétation) Nous en avons terminé avec ce témoin.

20 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Merci.

21 La Défense dispose du dernier mot -- non, d'abord, le représentant légal
22 des victimes, je suis désolée, Mme Chana, et puis la Défense aura la
23 parole.

24 Mme CHANA : (interprétation) Merci, Madame le Président.

25 Interrogatoire par Mme Chana :

26 Q. (interprétation) Bonsoir, Monsieur.

27 R. Bonsoir.

28 Q. Je suis le représentant des victimes dans cette affaire. Je

1 représentant 327 victimes. J'aimerais vous poser certaines questions au
2 sujet des violences postélectorales en 2007 et début 2008.

3 Aux fins des questions, je voudrais que vous vous en teniez à la province
4 de la vallée du Rift. Quels que soient les auteurs du crime dans la vallée
5 du Rift pendant cette période de 2006 et 2007, diriez-vous que des crimes
6 ont été commis ?

7 R. Oui.

8 Q. Pourriez-vous nous dire de quelle nature étaient ces crimes, s'il vous
9 plaît ? Quel genre de crimes ? Qu'est-ce qui s'est passé, selon vous ?

10 R. Des gens ont été tués, des crimes d'ordre général, mais la police aussi
11 a tué des gens.

12 Q. Donc des gens ont été tués. Est-ce qu'il y a autre chose qui se soit
13 passé ?

14 R. Les gens ont perdu des biens.

15 Q. Perdu des biens ?

16 R. Oui.

17 Q. Diriez-vous qu'il y a eu des destructions de propriété également, de
18 biens ?

19 R. Oui, oui, tout ce qui est couvert par le droit à cet égard. Vous avez
20 raison.

21 Q. Et du pillage ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce qu'il y a eu beaucoup de gens qui ont été blessés ?

24 R. (aucune interprétation)

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Ne mettez pas la réponse
26 dans votre question, s'il vous plaît.

27 Mme CHANA : (interprétation) Bien sûr. Je vais tenir compte de votre
28 conseil.

1 Q. Acceptez-vous ou savez-vous que beaucoup de gens vivent dans des camps
2 ?

3 R. Je sais, oui, et je sais qu'il y a des gens qui vivent avec des parents
4 également. Ils ne sont pas enregistrés parce qu'ils ne sont pas dans des
5 camps, justement.

6 Q. Oui, d'accord, mais savez-vous que beaucoup de gens continuent à vivre
7 dans des camps ?

8 R. Oui, je le sais.

9 Q. Vous êtes-vous jamais rendu dans l'un de ces camps pendant vos
10 campagnes électorales ou vos déplacements politiques ?

11 R. Les camps ont commencé à exister après les élections, et à ce moment-là
12 je n'étais plus actif en politique, je ne faisais plus de campagne
13 politique. Mais il y avait un camp dans la ville de Kericho, au centre de
14 la ville de Kericho, et j'ai rendu visite à des victimes au début 2008, et
15 je sais que les gens souffraient et qu'ils sont toujours dans des camps.

16 Q. Comment décririez-vous les conditions prévalant dans ces camps ?

17 R. Les conditions sont épouvantables, parce que vous avez un tout petit
18 camp, vous avez des familles de dix personnes, qui sont tous les uns sur
19 les autres, une fille, un père, une mère. C'est épouvantable.

20 Q. Merci beaucoup de répondre à mes questions.

21 R. (aucune interprétation)

22 Mme CHANA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président.

23 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) L'équipe de la Défense de
24 M. Sang ou une autre équipe de la Défense, est-ce que vous avez des
25 questions, si elles sont vraiment nécessaires.

26 M. BOSEK : (interprétation) Madame le Président, j'ai deux questions dans
27 mon interrogatoire complémentaire.

28 Mme LE PRÉIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

1 M. BOSEK : (interprétation) Je m'adresse au témoin.

2 Nouvel interrogatoire par M. Bosek :

3 Q. (interprétation) Combien de fois est-ce que vous êtes allé à Kass FM en
4 2007 ?

5 R. Je ne me souviens pas combien de fois j'y suis allé en 2007, mais je me
6 souviens que pendant la période des élections, au mois de décembre, je me
7 suis rendu à Kass FM pour un programme politique.

8 Q. Et vous étiez à l'UDM à ce moment-là ?

9 R. Oui, effectivement, j'étais dans l'UDM.

10 Q. Et cette émission de radio que M. Sang a animée, cette émission Lene
11 Emet, est-ce qu'elle est toujours diffusée ?

12 R. Oui.

13 M. BOSEK : (interprétation) Voilà, j'en ai terminé. Merci de m'avoir donné
14 cette possibilité.

15 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci.

16 Monsieur Kiprono, est-ce que vous vous sentez bien ?

17 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Est-ce que ces questions
19 vous ont fatigué ?

20 LE TÉMOIN : (interprétation) Non. Je vais tout à fait bien.

21 Questions de la Cour :

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je voudrais vous poser
23 deux questions. Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous avez
24 déclaré que vous, vous êtes passé à un nouveau parti nouvellement créé,
25 UDM, et lorsque le Procureur vous a demandé qui appartenait aux fondateurs
26 de ce parti, vous avez cité le nom de M. Ruto. Est-ce que j'ai bien
27 compris, parce qu'ensuite, en réponse à d'autres questions, vous avez
28 déclaré que M. Ruto n'avait rien à voir avec l'UDM. Donc, est-ce que vous

1 pourriez nous donner des éclaircissements à cet égard ?

2 R. Madame le Président, à la fin du régime de KANU, juste avant 2002, M.
3 Ruto, Kirongo (phon), et d'autres ont enregistré le parti UDM, mais ils ne
4 l'ont pas fait officiellement en tant que parti politique. Ils ne sont pas
5 allés jusqu'au bout du processus, ils ne sont pas allés jusqu'au moment où
6 on donnerait un logo à ce parti. Donc ils ont juste déposé, en fait, ce
7 sigle auprès du système. Et donc, l'UDM était dormant jusqu'à 2007,
8 jusqu'aux primaires de l'ODM, et à ce moment-là certains personnes ont
9 ressuscité, si je puis dire, l'UDM, mais sous un leadership différent. Le
10 président à l'époque était Cheboi. Ruto n'était pas un membre officiel de
11 l'UDM puisqu'il faisait partie de l'ODM.

12 Mais donc, l'UDM a été ressuscité par un autre groupe, si je puis dire, et
13 là ils ont enfin trouvé leur logo qui était un pot à lait, et c'était leur
14 logo. Donc Ruto n'était pas membre de l'UDM en 2007, mais donc il y avait
15 des rapports à l'époque selon lesquels il pourrait peut-être passer à
16 l'UDM.

17 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci. Merci. Je voulais
18 juste une clarification à ce propos.

19 Question suivante : vous nous avez décrit les violences postélectorales
20 comme étant une manifestation spontanée. Mais d'après vous, comment est-ce
21 que vous en êtes arrivé à cette conclusion que c'était spontané ? Quels
22 sont les critères que vous avez utilisés pour en tirer cette conclusion ?

23 R. Alors que je parcourais Ainamoi - j'utilise ça comme exemple - donc
24 Ainamoi c'est une circonscription multiethnique, on y trouve toutes les
25 tribus du Kenya. Des Kikuyus, il y en avait 20 000; il y avait 10 000
26 Kisii; il y avait des Luo aussi. Donc j'essayais d'obtenir des votes de la
27 part de toutes ces tribus, il n'y avait pas de tension à cette époque-là.
28 Puis, il y a eu l'élection le 27 décembre 2007. Les résultats des élections

1 parlementaires pour Ainamoi ont été annoncés à peu près vers 2 h le 28. Et
2 à cette heure-là, les résultats présidentiels pour Ainamoi n'étaient pas
3 encore connus, donc moi je pensais qu'il y avait eu -- bon, il y avait bel
4 et bien une défaite, mais il n'y avait pas de tension. Mais pour ce qui est
5 des élections présidentielles, le dépouillement a pris plus longtemps, donc
6 on a eu les résultats le 30. Il y avait beaucoup de tension à ce moment-là.
7 Et ensuite, on a eu l'annonce des résultats présidentiels, puis la prise de
8 serment du président, et c'est là qu'il y a eu tous ces actes de violence.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Oui, nous connaissons très
10 bien le déroulement des choses, la chronologie des événements. Mais moi
11 j'aimerais avoir votre point de vue de ce qui s'est passé. Pourquoi est-ce
12 que vous avez décidé que les actes de violence sont intervenus de façon
13 spontanée ? On n'est pas en train de contester le fait qu'il y ait eu
14 violence, mais vous nous dites que c'était spontané. Mais donnez-nous votre
15 ressenti. Pourquoi est-ce que vous avez pensé que c'était spontané ? Enfin,
16 si vous pensez que j'exerce des pressions sur vous et que je vous pousse à
17 répondre et que vous n'avez pas envie de le faire, n'hésitez pas, ne
18 répondez pas.

19 R. Ecoutez, non, non, vous n'exercez aucune pression sur moi, Madame le
20 Président. Mais je tiens à dire que c'était une manifestation de violence
21 spontanée, parce que je n'avais jamais senti aucune tension. Il n'y avait
22 pas de planification en cours. En plus, pour ce qui est des 32
23 circonscriptions de la vallée du Rift, on en a seulement 32 % (comme
24 interprété) qui ont voté pour l'ODM. Comment voulez-vous que ce
25 soit ait planifié de truquer les élections et de voler des voix, puisqu'ils
26 ont eu 32 % (comme interprété) ?

27 Mme LE PRÉSIDENT TRENDABILOVA : (interprétation) Très bien. J'ai ma
28 réponse. Je n'ai plus de questions à vous poser. Nous allons peut-être en

1 terminer pour aujourd'hui.

2 Mme CORRIE : (interprétation) J'ai quelques questions supplémentaires, s'il
3 vous plaît, d'après les questions que vous venez de poser.

4 Mme LE PRÉSIDENT TREDAFILOVA : (interprétation) Oui. Ça signifie quand
5 même que la Défense aura le droit de poser des questions aussi après les
6 vôtres. Vous pouvez aller, Madame Corrie.

7 Mme CORRIE : (interprétation) Très bien.

8 Nouvel interrogatoire par Mme Corrie :

9 Q. [interprétation] J'ai des questions de suivi à poser suite aux
10 questions qui vous ont été posées par Mme le Président à propos de l'UDM.
11 Qui est le chef de l'UDM à l'heure actuelle ?

12 R. A l'heure actuelle, l'UDM est dirigé par le président. Vous voulez
13 avoir son nom ?

14 Q. Oui.

15 R. C'est le général John Koech.

16 Q. Et sa fonction de chef est-elle contestée au sein de l'UDM ?

17 R. Oui.

18 Q. Pourriez-vous expliquer pourquoi ?

19 R. Nous avons un problème de leadership au sein de l'UDM. Il y avait un
20 autre président, M. Chirchir, il y a un problème entre les deux dirigeants,
21 et à l'heure actuelle, le problème est en train d'être réglé devant les
22 tribunaux.

23 Q. J'aimerais juste vérifier l'identité de ce M. John Koech, qui jusqu'à
24 présent, a été le leader de l'UDM. De qui s'agit-il exactement ?

25 R. Le général Koech est un ancien général de l'armée kenyane. Résident
26 d'Ainamoi qui est une circonscription du comté de Kericho.

27 Q. Lors de votre campagne de 2007, campagne pour les élections
28 parlementaires, vous avez dit que vous avez parcouru toute la

1 circonscription de haut en bas et de bas en haut.

2 R. (aucune interprétation)

3 Q. Mais comment vous êtes-vous déplacé ?

4 R. En voiture et puis aussi à pied.

5 Q. Aviez-vous accès à d'autres moyens de transport ?

6 R. Comme lesquels, par exemple ?

7 Q. Je ne sais pas si j'ai le droit de vous suggérer quoi que ce soit, des
8 autocars, des hélicoptères, des trains ?

9 R. Non. Ecoutez, j'avais ma propre voiture, ma petite Toyota 1500 cc, dans
10 ma petite Toyota un litre cinq, et puis un vieux Pajero aussi, qu'on
11 m'avait prêté, mais bon, c'est tout ce que j'avais pour parcourir la
12 région. Je n'ai jamais emprunté d'autocars.

13 Q. Lorsque vous étiez en campagne, est-ce que vous souteniez aussi la
14 campagne de M. Ruto en 2007 ?

15 R. Non, non, puisque moi, j'étais passé à l'UDM. Dès que j'ai perdu pour
16 l'ODM, je suis passé à l'UDM.

17 Q. Mais avant de passer à l'UDM, est-ce que vous souteniez M. Ruto ?

18 R. Non, j'étais parfaitement neutre. Je ne soutenais qui que ce soit.

19 Q. Donc, dans cette circonscription, vous n'avez pas soutenu le candidat de
20 l'UDM ?

21 R. Vous parlez de l'UDM ou de l'ODM ?

22 Q. (aucune interprétation)

23 R. Avant de passer à l'UDM, j'étais à l'ODM. Je ne crois pas qu'on se
24 comprenne bien. Je n'en ai pas l'impression.
25 Veuillez répéter la question, s'il vous plaît.

26 Q. Je vais essayer d'être plus claire. Lorsque vous faisiez partie de
27 l'ODM, avant de passer à l'UDM, est-ce que vous souteniez la campagne de M.
28 Ruto ?

1 R. Non. Non, j'étais neutre envers tous les candidats.

2 Q. Et vous êtes-vous rendu chez lui à un moment ou un autre pour une
3 raison quelconque ?

4 R. Non.

5 Mme CORRIE : (interprétation) Je vous remercie.

6 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Très bien.

7 La Défense, a-t-elle quoi que ce soit à ajouter ? Voulez-vous prendre la
8 parole ?

9 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) Oui, j'aimerais poser une question qui
10 découle des questions posées par l'Accusation.

11 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Allez-y. `

12 Interrogatoire par M. Kigen-Katwa :

13 Q. [interprétation] On vous a posé une question bien précise à propos de
14 ce que vous saviez du général Koech. Est-ce que vous le connaissez ?

15 R. Je le connais.

16 Q. Pourriez-vous nous dire quelle est votre relation avec lui ?

17 R. Il habite à 3 kilomètres de chez moi, à peu près, à 3 kilomètres de la
18 ville de Kericho, sur le long de l'autoroute de Kericho.

19 Q. Est-ce que vous partagez quoi que ce soit au niveau politique avec lui
20 ?

21 R. Oui, nous faisons tous les deux partie de l'UDM.

22 Q. Et en 2007 ?

23 R. En 2007, on était tous les deux dans l'ODM. Il est arrivé troisième. Je
24 suis arrivé deuxième. Et feu le député dont on a parlé précédemment était
25 le numéro un.

26 Q. Et donc, lorsqu'on vous parle d'avoir été troisième ou deuxième ou
27 premier, c'est lorsque vous étiez encore dans l'ODM ?

28 R. Oui.

1 Q. Et c'est parce que vous avez perdu la candidature de l'ODM que vous
2 êtes passé à l'UDM ?

3 R. Non, tout à fait. Je n'étais pas tout à fait satisfait en ce qui
4 concerne le processus de désignation des candidats au sein de l'ODM.

5 Q. Le général Koech est resté jusqu'aux élections ?

6 R. Oui.

7 Q. Et quant à vous ?

8 R. Oui, je l'ai fait aussi, mais j'étais au sein de l'UDM, cette fois-là.

9 Q. Et le général Koech ?

10 R. Oui, il restait à l'ODM ?

11 Q. Donc, vous étiez concurrents ?

12 R. Oui. Nous étions concurrents.

13 Q. Vous vous souvenez qu'il ait participé à des réunions clandestines,
14 d'après ce que vous savez ?

15 R. Non.

16 Q. Est-ce que vous étiez sur un pied d'égalité avec lui ou est-ce qu'il y
17 avait un avantage parce qu'il était à la retraite de l'armée ?

18 R. Non, nous étions sur un pied d'égalité.

19 Q. Est-ce que vous avez dit que vous aviez soutenu la campagne du suspect
20 numéro un, en l'espèce, en ce qui concerne la primaire pour la
21 présidentielle ?

22 R. Non, je n'ai pas dit cela.

23 Q. Et avez-vous soutenu sa campagne ?

24 R. Non, absolument pas.

25 Q. Pourriez-vous dire qu'il avait un contrôle total de tous les gens qui
26 habitaient dans la vallée du Rift ?

27 R. Non.

28 Q. Et comme l'a dit l'Accusation, qu'il obtenait automatiquement

1 l'obéissance de la part des gens de la vallée du Rift ?

2 R. Non.

3 Q. Et qu'en est-il du troisième accusé, M. Sang ? Est-ce que ce qu'il

4 disait à la radio était parole d'évangile ?

5 R. Absolument pas.

6 M. KIGEN-KATWA : (interprétation) J'en ai terminé.

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie.

8 Professeur Kiprono, nous vous remercions d'être venu ici pour déposer en

9 l'espèce et pour nous aider, nous vous en remercions. Maintenant, vous

10 pouvez rentrer chez vous. Au nom de mes collègues, le Juge Kaul et le Juge

11 Tarfusser, nous vous souhaitons un bon retour chez vous.

12 LE TÉMOIN : (aucune interprétation)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur l'Huissier,

14 veuillez, s'il vous plaît, accompagner le témoin hors du prétoire pour que

15 le personnel de l'Unité des Victimes et des Témoins puisse s'occuper de

16 lui.

17 (Le témoin se retire)

18 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous en avons terminé pour

19 aujourd'hui. Demain, nous poserons des questions au deuxième témoin de M.

20 Sang, donc à 14 h 30 dans ce même prétoire. Au nom des Juges de cette Cour,

21 je serai courtoise, comme il se doit, je vous remercie donc de votre

22 participation d'aujourd'hui. J'espère que vous allez passer une bonne

23 soirée. Je tiens à remercier Mme Chana, les équipes de soutien, les

24 interprètes aussi, et j'espère que les interprètes accepteront mes excuses

25 car il est vrai que je n'ai pas fait très attention à la vitesse des

26 débats, qui était parfois assez rapide, il faut le dire. Je remercie aussi,

27 bien sûr, les sténotypistes, les juristes de la Chambre, les vigiles,

28 toutes les personnes qui nous ont aidés ainsi que les personnes qui ont

1 assisté à nos débats depuis la galerie du public.

2 Donc, nous levons la séance, et nous reprendrons demain à 14 h 30.

3 --- L'audience de Confirmation des charges est suspendue à 19 h 15.

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28